



A9-0261(COD)

8.9.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie (COM(2023)0147 – C9-0050/2023 – A9-0261(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Maria da Graça Carvalho

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	61
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE	63
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES	64
LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS	81
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	85
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	86

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie (COM(2023)0147 – C9-0050/2023 – 2023/0076(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0147),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0050/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juin 2023¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires,
 - vu la lettre de la commission des budgets,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0261/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 293 du 18.8.2023, p. 138.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'intégrité et la transparence des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz sont essentielles pour assurer une concurrence ouverte et loyale sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, ainsi que des conditions équitables pour les acteurs du marché. Le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil établit un cadre complet afin d'atteindre cet objectif (ci-après «REMIT»). Afin de renforcer la confiance du public

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

dans le bon fonctionnement des marchés de l'énergie et de protéger efficacement l'Union contre les **abus** de marché, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1227/2011 et de remédier aux lacunes recensées dans le cadre actuel de manière à accroître encore la transparence, **à renforcer** les capacités de surveillance, **pour contribuer ainsi à la stabilisation des prix de l'énergie et à la protection des consommateurs**, et à garantir une plus grande efficacité des enquêtes sur les abus de marché transfrontières potentiels et des mesures coercitives en la matière.

- (2) Les instruments financiers, y compris les produits dérivés sur l'énergie, négociés sur les marchés de l'énergie revêtent une importance croissante. Étant donné la corrélation de plus en plus étroite entre les marchés financiers et les marchés de gros de l'énergie, le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être mieux aligné sur la législation relative aux marchés financiers, dont le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil², y compris en ce qui concerne les définitions des manipulations de marché et des informations privilégiées, respectivement. Plus précisément, la définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être légèrement adaptée afin de refléter l'article 12 du règlement (UE) n° 596/2014. À cette fin, la définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait inclure, outre le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre, tout comportement relatif aux produits énergétiques de gros, qui: i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros; ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel, ou iii) recourt à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros.
- (3) La définition d'information privilégiée devrait également être adaptée pour tenir compte de celle du règlement (UE) n° 596/2014. En particulier, lorsque des informations privilégiées portent sur un processus qui se déroule par étapes, chaque étape du processus ainsi que le

² Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

processus dans son ensemble pourraient constituer une information privilégiée. Une étape intermédiaire dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes peut en soi constituer un ensemble de circonstances ou un événement qui existe, ou pour lequel il existe une perspective réaliste qu'il va se réaliser ou survenir, sur la base d'une évaluation globale des facteurs existants au moment opportun. Cependant, cette notion ne devrait pas être interprétée comme signifiant que l'ampleur de l'effet de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des *produits énergétiques de gros* concernés doit être prise en compte. Une étape intermédiaire devrait être réputée constituer une information privilégiée si, par elle-même, elle réunit les critères prévus dans le présent règlement concernant les informations privilégiées. ***La Commission devrait pouvoir préciser la définition de l'information privilégiée au moyen d'actes délégués. L'Agence devrait disposer d'un point de contact pour les acteurs du marché qui souhaitent savoir si telle ou telle information constitue une information privilégiée au sens du règlement (UE) n° 1227/2011 et des actes délégués pertinents adoptés en vertu de celui-ci.***

- (4) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 596/2014, 600/2014 et 648/2012, et de la directive (UE) 2014/65 ainsi que de l'application du droit européen en matière de concurrence aux pratiques couvertes par le présent règlement.
- (5) Le partage d'informations entre les autorités de régulation nationales et les autorités financières nationales compétentes est un élément central de la coopération et de la détection d'infractions potentielles tant sur les marchés de gros de l'énergie que sur les marchés financiers. À la lumière des informations échangées au niveau national entre les autorités compétentes en application du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités de régulation nationales devraient partager les informations pertinentes qu'elles reçoivent avec les autorités financières nationales et les autorités nationales de la concurrence.
- (6) Lorsque des informations ne sont pas, ou ont cessé d'être, sensibles du point de vue commercial ou de la sécurité, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«Agence») devrait être en mesure de les mettre à la disposition des acteurs du marché et du public ***dans un format accessible*** dans l'optique de contribuer à une meilleure connaissance du marché. ***L'Agence*** devrait notamment pouvoir publier des informations agrégées sur les places de marché organisées, les plateformes d'informations privilégiées et les mécanismes de déclaration enregistrés, ***conformément à*** la législation applicable en matière de protection des données, dans le but d'améliorer la transparence des marchés de

gros de l'énergie et à condition que ces informations ne risquent pas de créer une distorsion de la concurrence sur ces marchés de l'énergie.

(6 bis) Lorsque les informations ne sont pas, ou ont cessé d'être, sensibles du point de vue commercial, l'Agence devrait être en mesure de mettre sa base de données non sensibles du point de vue commercial à disposition à des fins scientifiques, sous réserve des exigences en matière de confidentialité, dans l'optique de contribuer à une meilleure connaissance du marché. Cette mesure vise à instaurer la confiance dans le marché et à favoriser l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement des marchés de gros de l'énergie. L'Agence devrait établir et publier les règles selon lesquelles les informations sont mises à disposition à des fins scientifiques et de transparence d'une manière équitable et transparente.

(6 ter) Par acteur du marché, au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) n° 1227/2011, il convient d'entendre toute personne, y compris les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de système de stockage et les gestionnaires de système de gaz naturel liquéfié (GNL), qui conclut des transactions sur un ou plusieurs marchés d'énergie de gros marchés. Toutefois, lorsque les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de système de stockage et les gestionnaires de réseau GNL ne concluent pas de transactions concernant les produits énergétiques de gros, ils devraient être exclusivement soumis aux obligations de publication et d'information pertinentes en vertu de l'article 4 et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1227/2011.

(6 quater) Les acteurs du marché fournissent à l'agence les données concernant les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel et les instruments dérivés liés à l'électricité et au gaz naturel, qui peuvent aboutir à une livraison physique effective dans l'Union.

(7) Les places de marché organisées qui exercent des activités liées à la vente de produits énergétiques de gros qui sont des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive (UE) 2014/65 sont dûment autorisées conformément aux exigences de ladite directive.

(8) Les technologies de négociation ont beaucoup évolué au cours de la dernière décennie et sont de plus en plus utilisées sur les marchés de gros de l'énergie. De nombreux acteurs du marché utilisent le trading algorithmique et des techniques de trading haute fréquence qui

nécessitent peu ou pas d'intervention humaine. Les risques découlant de ces pratiques devraient être abordés dans le cadre du règlement (UE) n° 1227/2011.

- (9) Le respect des obligations d'information prévues par le règlement (UE) n° 1227/2011 et la qualité des données que l'Agence reçoit sont d'une importance capitale pour surveiller et détecter efficacement les infractions potentielles, et atteindre ainsi l'objectif du règlement (UE) n° 1227/2011. Les disparités de qualité, de formatage, de fiabilité et de coût des données de négociation nuisent à la transparence, à la protection des consommateurs et à l'efficacité des marchés. Il est essentiel que les informations reçues par l'Agence soient exactes et complètes pour que celle-ci puisse accomplir efficacement ses tâches et ses fonctions. ***L'Agence devrait à son tour contribuer à l'établissement d'une stratégie commune de l'Union en matière de données relatives à l'énergie.***
- (10) Il convient d'améliorer le régime d'information actuel pour renforcer la surveillance du marché par l'Agence et rendre la collecte de données plus complète. Les données recueillies devraient être élargies afin de pallier les lacunes de la collecte de données et inclure les marchés couplés, les nouveaux marchés d'équilibrage, ainsi que les contrats pour les marchés d'équilibrage, ***la capacité de transport attribuée de manière explicite et implicite*** et ***les*** produits susceptibles d'être livrés dans l'Union. Les places de marché organisées devraient être tenues de fournir toutes les données de leurs carnets d'ordres à l'Agence. ■
- (11) Les plateformes d'informations privilégiées devraient jouer un rôle important dans la publication efficace et en temps opportun des informations privilégiées. La publication des informations privilégiées sur des plateformes réservées à cet effet aux fins de faciliter leur consultation et de renforcer la transparence devrait être obligatoire ***pour les acteurs du marché. Les acteurs du marché peuvent continuer à utiliser d'autres canaux, y compris les sites internet des acteurs du marché, pour communiquer les informations privilégiées, mais uniquement de manière complémentaire et pour autant que les mêmes conditions de délai et d'accessibilité soient assurées.*** Afin de garantir la confiance dans ces plateformes, il convient de les autoriser et de les enregistrer, ***et il conviendrait d'étendre les pouvoirs de surveillance de l'Agence sur ces plateformes, afin d'y inclure le pouvoir d'infliger des amendes et d'émettre des communications au public. Cependant, les acteurs du marché ne devraient pas être tenus pour responsables, ni redevables de l'obligation de divulguer des informations privilégiées, en cas de problèmes techniques temporaires rencontrés par les plateformes d'informations privilégiées dûment enregistrées et autorisées ou de toute***

erreur de publication causée par les plateformes d'informations privilégiées, à condition que les informations aient été transmises à ces plateformes dans les délais et dans le format requis.

- (12) Pour rationaliser la communication des données à l'Agence et la rendre plus efficace, les informations devraient être transmises par l'intermédiaire de mécanismes de déclaration enregistrés, dont le fonctionnement devrait être autorisé par l'Agence. Les mécanismes de déclaration enregistrés devraient respecter en permanence les conditions d'autorisation et la législation en matière de protection des données. L'Agence devrait également établir un registre de tous les mécanismes de déclaration enregistrés de l'Union. ***L'Agence devrait avoir le pouvoir de retirer cette autorisation dans certains cas. Il conviendrait d'étendre les pouvoirs de surveillance de l'Agence, afin d'y inclure le pouvoir d'infliger des amendes et d'émettre des communications au public.***
- (13) Il est nécessaire d'aligner la collecte des informations privilégiées sur les procédures actuelles applicables à la déclaration des transactions, afin de faciliter la surveillance visant à détecter les transactions suspectes potentielles grâce aux informations privilégiées et à la qualité des données collectées.
- (13 bis) Les obligations de déclaration applicables aux acteurs du marché devraient être limitées autant que possible en recueillant les informations nécessaires ou une partie de ces informations auprès de sources existantes.***
- (14) Les personnes qui organisent et exécutent des transactions à titre professionnel ont l'obligation de signaler les transactions suspectes contraires aux dispositions relatives au délit d'initié et à la manipulation de marché. Afin de renforcer les possibilités de sanctionner ces infractions, les personnes qui organisent des transactions à titre professionnel devraient également être tenues de signaler les ordres suspects et les manquements potentiels à l'obligation de publication des informations privilégiées. Les fournisseurs d'accès électronique direct, ***lorsqu'ils ne fournissent pas de services d'arrangement à des tiers***, et les fournisseurs de carnets d'ordres partagés ***ne*** devraient ***pas*** être considérés comme des personnes organisant des transactions à titre professionnel.
- (15) Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion prévoit la possibilité de la participation de pays tiers au couplage unique journalier et infrajournalier dans le secteur de

l'électricité. Étant donné que l'opérateur de couplage du marché utilise un algorithme spécifique pour appairer les offres d'achat et de vente de manière optimale, des ordres peuvent être passés dans un pays tiers participant au couplage unique journalier et infrajournalier de l'Union, mais aboutir à un contrat de fourniture d'électricité avec livraison dans l'Union. La passation d'ordres dans des pays tiers participant au couplage unique journalier et infrajournalier de l'Union pouvant donner lieu à une livraison dans l'Union devrait être couverte par la définition de produit énergétique de gros conformément au présent règlement.

- (16) Afin d'obtenir une évaluation précise, objective et fiable du prix des livraisons de GNL dans l'Union, l'Agence devrait recueillir toutes les données *pertinentes* relatives au marché du GNL qui sont nécessaires pour établir une évaluation et *un indice* de référence quotidiens des prix du GNL. L'évaluation du prix *et la définition de références devraient être effectuées* sur la base de toutes les transactions *pertinentes* relatives aux livraisons de GNL à l'Union. *L'Agence* devrait être habilitée à recueillir ces données de marché auprès de tous les acteurs qui participent aux livraisons de GNL à l'Union. Tous ces acteurs devraient être tenus de communiquer à *l'Agence un enregistrement de* l'ensemble de leurs données relatives au marché du GNL. Une fois établis, l'évaluation du prix du GNL et **l'**indice de référence pour le GNL pourraient également devenir un taux de référence pour les contrats dérivés utilisés pour couvrir le prix du GNL ou la différence de prix entre le prix du GNL et les autres prix du gaz. *L'Agence devrait réduire au minimum la charge imposée aux acteurs du marché du GNL en optimisant le processus de collecte des données pertinentes par le recours à des sources existantes et à des mécanismes de déclaration en place en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011. Si l'Agence constate qu'un acteur du marché du GNL n'a pas fourni les informations requises, elle doit pouvoir infliger des amendes ou des astreintes.*
- (17) La délégation de tâches et de responsabilités peut être un instrument efficace pour réduire les tâches redondantes, favoriser la coopération et réduire la charge imposée aux acteurs du marché. Une base juridique claire devrait donc être définie pour cette délégation. *Lorsque cela n'entraîne pas de charge administrative excessive pour les acteurs du marché*, les autorités de régulation nationales devraient pouvoir déléguer des tâches et des responsabilités à une autre autorité de régulation nationale *ou à l'Agence, avec l'accord préalable des délégués*. Il devrait être possible d'introduire des conditions spécifiques et de

limiter le rayon d'action de la délégation à ce qui est nécessaire pour surveiller efficacement les acteurs ou les groupes transfrontières du marché. Les délégations devraient être régies par le principe d'attribution des compétences à l'autorité la mieux placée pour intervenir en la matière.

- (17 bis) *Afin de renforcer l'efficacité des autorités de régulation nationales et de rétablir la confiance du public dans les institutions, les règles régissant l'exercice des fonctions des autorités de régulation nationales et de l'Agence doivent veiller à ce que les conflits d'intérêts soient évités autant que possible, notamment en ce qui concerne l'exercice de certaines fonctions.***
- (18) Un cadre uniforme et renforcé pour prévenir les manipulations de marché et autres infractions au règlement (UE) n° 1227/2011 dans les États membres est nécessaire. Les sanctions applicables en cas d'infraction audit règlement devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et tenir compte du type d'infractions, dans le respect du principe *ne bis in idem*. ***Dans le même temps, les États membres sont en mesure, entre autres, de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, étant donné qu'il s'agit d'un outil efficace dans le secteur financier.*** Les sanctions administratives, les astreintes et les mesures de surveillance sont des éléments complémentaires d'un système de contrôle d'application efficace. Une surveillance harmonisée du marché de gros de l'énergie nécessite une approche cohérente de la part des autorités de régulation nationales, ***qui devraient être dotées des ressources financières, humaines et techniques appropriées pour remplir leurs missions comme il se doit.***
- (19) Actuellement, la surveillance et le contrôle de l'application des règles au titre du règlement (UE) n° 1227/2011 relèvent de la responsabilité des États membres. Les comportements d'abus de marché sont de plus en plus transfrontières par nature et touchent souvent plusieurs États membres. L'action répressive contre les abus de marché transfrontières peut poser des problèmes de compétence en ce qui concerne le choix de l'autorité réglementaire nationale la mieux placée pour enquêter.
- (20) Les cas d'abus de marché impliquant plusieurs éléments transfrontières et des acteurs du marché établis en dehors de l'Union sont également particulièrement difficiles du point de vue de l'action répressive. La structure de surveillance actuelle n'est pas adaptée au niveau souhaité d'intégration du marché. Il convient de remédier à l'absence de mécanisme

garantissant les meilleures décisions possibles en matière de surveillance dans les affaires transfrontières, pour lesquelles une action conjointe des autorités de régulation nationales et de l'Agence nécessite actuellement des accords complexes et pour lesquelles il existe une multitude de régimes de surveillance. Il est **■** nécessaire de mettre en place un régime de surveillance et d'enquête efficient et efficace pour *ce* type d'abus de marché, qui, en raison de ses caractéristiques qui concernent l'ensemble de l'Union, ne peut être géré par les États membres seuls, ***en particulier lorsque les autorités de régulation nationales n'agissent pas déjà.***

(21) Les enquêtes sur les infractions au présent règlement ayant une dimension transfrontière devraient être menées dans le cadre d'une procédure uniforme à l'échelle de l'Union. La complexité des affaires transfrontières et le besoin de ressources suffisantes pour ces affaires nécessitent l'intervention de l'Agence, en particulier dans le cadre d'un marché de l'énergie plus intégré. Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1227/2011, l'Agence a acquis une solide expérience dans le domaine de la surveillance et de la collecte de données pertinentes sur les marchés de gros de l'énergie de l'Union dans le but de garantir leur intégrité et leur transparence. Forte de cette expérience, l'Agence devrait être habilitée à mener des enquêtes pour combattre les infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011, ***notamment en désignant un enquêteur indépendant au sein de l'Agence, habilité à effectuer des inspections sur place, à demander des informations et à mener des entretiens.*** L'Agence devrait mener ces enquêtes en coopération avec les autorités de régulation nationales dans le but de soutenir et de compléter leurs activités de contrôle d'application des règles. De même, dans le cas d'une enquête menée par l'Agence, si nécessaire, les autorités de régulation nationales compétentes devraient coopérer entre elles afin d'assister l'Agence.

(21 bis) Afin de s'acquitter des nouvelles obligations qui lui incombent, notamment celles relatives aux pouvoirs d'enquête et de sanction renforcés pour les affaires transfrontières, l'Agence devrait disposer d'effectifs suffisants et avoir la possibilité d'engager du personnel supplémentaire, si nécessaire.

(22) Dans le cadre de ses enquêtes, l'Agence devrait être habilitée à effectuer des inspections sur place et à adresser des demandes d'informations aux personnes sous enquête, en particulier lorsque les infractions présumées au règlement (UE) n° 1227/2011 ont clairement une dimension transfrontière. Lorsqu'elle effectue des inspections sur place et adresse des

demandes d'informations aux personnes faisant l'objet d'une enquête, l'Agence devrait coopérer étroitement et activement avec les autorités de régulation nationales compétentes, qui devraient à leur tour lui fournir toute l'assistance nécessaire, y compris lorsqu'une personne refuse de se soumettre à l'inspection ou de fournir les informations demandées. Il importe que les garanties procédurales et les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête de l'Agence soient pleinement respectés. La confidentialité des informations communiquées par les personnes faisant l'objet d'une enquête devrait être protégée conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données.

- (23) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 1227/2011

Le règlement (UE) n° 1227/2011 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Le présent règlement s'applique aux échanges de produits énergétiques de gros. Le présent règlement est sans préjudice de l'application *des règlements (UE) 596/2014, (UE) 600/2014 et* ■ *(UE) 648/2012 et de la directive (UE) 2014/65* en ce qui concerne les activités faisant appel à des instruments financiers tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 15) de la directive 2014/65/UE et de l'application du droit européen en matière de concurrence aux pratiques couvertes par le présent règlement.»;

b) À l'article 1er, paragraphe 3, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«L'Agence, les autorités de régulation nationales, l'AEMF et les autorités financières compétentes des États membres échangent des informations et des données pertinentes relatives à d'éventuelles infractions au règlement (UE) n° 596/2014 ■ concernant des produits énergétiques de gros relevant du présent règlement.»;

b bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. *Le conseil d'administration de l'Agence veille à ce que l'Agence exécute les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement conformément au présent règlement et au règlement (CE) n° 713/2009 et à ce que l'Agence dispose du personnel suffisant et ait la capacité de recruter du personnel supplémentaire, si nécessaire, pour s'acquitter de ses nouvelles obligations.»;*

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au deuxième alinéa, *point 1)*, le point ■ suivant est inséré:

«*c bis)* une information *qui est* transmise par un *acteur du marché* ou par d'autres personnes agissant pour le compte *de l'acteur du marché à un prestataire de*

services opérant pour le compte de l'acteur du marché et ayant trait aux ordres en attente de l'acteur du marché concernant des produits énergétiques de gros, qui est de nature précise et se rapporte directement ou indirectement à un ou plusieurs produits énergétiques de gros»;

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'information est réputée de nature précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des produits énergétiques de gros. L'information peut être réputée de nature précise si elle se rapporte à un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, y compris des circonstances ou des événements futurs, et aussi si elle se rapporte aux étapes de ce processus qui sont liées au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

Une étape d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent *point*.

Aux fins du *présent point*, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros, une information qu'un *acteur du marché* raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions *de conclure une transaction relative à un produit énergétique de gros ou d'émettre un ordre de négocier un produit énergétique de gros*.

Aux fins du présent point, une information susceptible d'avoir un effet sur la demande, l'offre ou les prix d'un produit énergétique de gros, ou sur les prévisions relatives à la demande, à l'offre ou aux prix d'un produit énergétique de gros, est considérée comme directement ou indirectement liée au produit énergétique de gros concerné.»;

c) le point 2, a) est remplacé par le texte suivant:

- 2) «manipulations de marché»:
- a) le fait d'effectuer toute transaction *ou* d'émettre, *de modifier ou de retirer* tout ordre ou d'adopter tout autre comportement se rapportant à des produits énergétiques de gros *ou aux infrastructures concernées*, qui:
 - i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros;
 - ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel à moins que la personne ayant effectué la transaction ou émis l'ordre établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre est conforme aux pratiques de marché admises sur le marché de gros de l'énergie concerné; ou
 - iii) recourt à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros;ou
 - d) au point 2, le point c) suivant est ajouté et précédé du mot «ou» à la fin du point b):
 - «c) le fait de transmettre des informations fausses ou trompeuses ou de fournir des *données* fausses ou trompeuses sur un indice de référence lorsque la personne qui a transmis ces informations ou fourni ces données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou se livrer à tout autre comportement qui entraîne la manipulation du calcul d'un indice de référence.»;
 - e) à la fin du point 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les manipulations de marché peuvent désigner le comportement d'une personne morale, mais également, conformément au droit de l'Union ■ ou au droit national, de personnes physiques qui prennent part à la décision de mener des activités pour le

compte de la personne morale concernée.»;

f) au point 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«4) “produits énergétiques de gros”, les contrats et produits dérivés suivants, indépendamment du lieu et de la façon dont ils sont négociés:

a) les contrats de fourniture d’électricité ou de gaz naturel, *y compris de GNL*, avec livraison dans l’Union ou les contrats de fourniture d’électricité ou de gaz naturel susceptibles d’entraîner une livraison dans l’Union *à la suite d’un couplage unique journalier et infrajournalier*;

a bis) les contrats et dérivés relatifs aux stockages d’électricité et de gaz naturel dans l’Union;»;

f bis) Le point 4) b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les produits dérivés en rapport avec l’électricité ou le gaz naturel produits, négociés ou livrés dans l’Union ou les produits dérivés en rapport avec l’électricité ou le gaz naturel susceptibles d’entraîner une livraison dans l’Union à la suite d’un couplage unique journalier et infrajournalier;»

g) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7) “acteur du marché”, toute personne, y compris les opérateurs de systèmes de transport, *les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de système de stockage et les gestionnaires de système GNL*, qui effectue des transactions, y compris l’émission d’ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l’énergie;»;

h) le point 8 bis suivant est inséré:

«8 bis) “personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel”: une personne dont le travail consiste à recevoir et à transmettre des ordres ou à effectuer des transactions concernant des produits énergétiques de gros;»;

i) le point 10 bis suivant est inséré:

«10 bis) l’“Agence” ou l’“ACER”: l’Agence de l’Union européenne pour la coopération des régulateurs de l’énergie;»;

j) les points suivants sont insérés:

- «16) «mécanisme de déclaration enregistré» ou «RRM»): une personne enregistrée en vertu du présent règlement pour **déclarer ou** assurer auprès de l'Agence, **en son propre nom ou** au nom des acteurs du marché, le service de déclaration détaillée des transactions, y compris l'émission d'ordres, et des données fondamentales, **telles que définies à l'article 2, deuxième alinéa, point 1), du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014**;
- 17) “plateforme d'information privilégiées” ou “IIP”): une personne enregistrée en vertu du présent règlement pour fournir le service d'exploitation d'une plateforme pour la divulgation d'informations privilégiées et pour communiquer à l'Agence, au nom des acteurs du marché, des informations privilégiées divulguées.
- 18) “trading algorithmique”): la négociation, **comprenant le trading à haute fréquence**, de produits énergétiques de gros dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de lancer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine; ne couvre pas les systèmes utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs places de marché organisées ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour exécuter les ordres de clients ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées;
- 19) “accès électronique direct”): un mécanisme par lequel un membre, participant ou client d'une place de marché organisée permet à une personne d'utiliser son code de négociation de manière que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement à la place de marché organisée des ordres relatifs à un produit énergétique de gros et incluant les mécanismes qui impliquent l'utilisation, par une personne, de l'infrastructure du membre, du participant ou du client ou de tout système de connexion fourni par le membre, le participant ou le client, pour transmettre les ordres (accès direct au marché) ainsi que des mécanismes dans lesquels cette infrastructure n'est pas utilisée par une personne (accès sponsorisé);

- 20) “place de marché organisée” **ou “OMP”**: une bourse de l’énergie, un intermédiaire en énergie, une plateforme de capacité énergétique ou tout autre **système ou dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs ou vendeurs exprimés par de tierces parties pour les produits énergétiques de gros interagissent d’une manière qui puisse aboutir à une transaction;**
- 20 bis) **“carnet d’ordres”**: tous les détails des produits énergétiques de gros exécutés sur des places de marché organisées, y compris les ordres appariés et non appariés ainsi que les ordres générés par le système et les événements du cycle de vie;
- 21) “échanges de GNL”: **la conclusion de toute transaction, y compris les ordres de négociier sur une place de marché organisée ou prendre toute autre mesure relative à l’achat ou à la vente de GNL:**
- a) qui **précise la livraison physique** dans l’Union;
 - b) qui **aboutissent** à une livraison dans l’Union; ou
 - c) dans lesquelles une contrepartie regazéifie le GNL dans un terminal de l’Union;
- 22) “données relatives au marché du GNL”: les enregistrements **des transactions**, des ordres **de commerce et de toute autre action relative à l’achat ou à la vente de GNL**, accompagnés des informations correspondantes précisées dans le règlement d’exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission;
- 23) “acteur du marché du GNL”: **tout acteur du marché qui est une** personne physique ou morale, quel que soit son lieu de constitution ou son domicile, qui prend part à des échanges de GNL;
- 24) “évaluation du prix du GNL”: la détermination d’un prix de référence journalier pour les échanges de GNL conformément à une méthode **à établir** par **l’Agence**;
- 25) **“I indice de référence”**; **tout indice périodiquement ou régulièrement déterminé par l’application d’une formule à un ou plusieurs produits énergétiques de gros sous-jacents ou sur la base de leur valeur, y compris les prix estimés, par rapport auquel le montant payable en vertu d’un produit**

énergétique de gros ou un contrat relatif à un produit énergétique de gros, ou la valeur d'un produit énergétique de gros, est déterminé.»;

3) À l'article 3, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«L'utilisation d'informations privilégiées pour annuler ou pour modifier un ordre, ***l'établissement de liens ou de dépendances entre des ordres, ou toute autre action liée à la conclusion de transactions ou à l'émission d'ordres***, concernant un produit énergétique de gros auquel ces informations se rapportent, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées, est également considérée comme une opération d'initié.»;

4) L'article 4 est modifié comme suit:

-a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«information privilégiée»:

a) Au paragraphe 1, ***le deuxième alinéa*** suivant est ajouté:

«Les acteurs du marché divulguent les informations privilégiées par l'intermédiaire des IIP. Les IIP veillent à ce que les informations privilégiées soient rendues publiques d'une manière permettant un accès rapide ***à ces informations***, y compris au moyen d'une interface de programmation d'application claire, ainsi qu'une évaluation complète, correcte et en temps utile de ces informations par le public.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La publication d'une information privilégiée, y compris sous une forme résumée, conformément au règlement (CE) n° 714/2009 ou au règlement (CE) n° 715/2009 ou à des orientations et des codes de réseau adoptés en vertu de ces règlements, constitue une divulgation ■ efficace mais pas ■ une divulgation publique en temps opportun au sens du paragraphe 1 du présent article.

4 bis. L'Agence établit un point de contact pour les acteurs du marché qui souhaitent préciser si une information spécifique constitue une information privilégiée au sens du présent règlement.

L'Agence met en place et gère une plateforme servant de point d'accès électronique sectoriel pour les informations privilégiées divulguées en vertu

du paragraphe 1.»;

5) L'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

Agrément et surveillance des IIP

1. Les IIP s'enregistrent auprès de l'Agence. ***Elles ne fonctionnent que lorsque l'Agence a vérifié qu'ils satisfaisaient*** aux exigences du présent article et ***qu'elle leur a accordé un agrément***. Le registre des IIP est accessible au public et contient des informations sur les services pour lesquels ***elles sont agréées***. L'Agence examine régulièrement la conformité des IIP aux dispositions du présent règlement. Lorsque l'Agence a retiré un enregistrement conformément au paragraphe 5, ce retrait est publié dans le registre pendant une période de cinq ans à compter de la date du retrait.

1 bis. Les IIP ayant reçu un agrément en tant que services d'information agréés conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 et qui figurent sur la liste des IIP de l'Agence le... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] sont considérés comme conformes au présent article et sont enregistrés en tant qu'IIP, jusqu'à ce que l'Agence ait pris une décision sur l'agrément de ces IIP conformément au présent article.
2. ***Les IIP disposent*** de politiques et de mécanismes adéquats pour rendre publiques les informations privilégiées requises en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques, ***sans retard injustifié*** et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont mises gratuitement à disposition ***sur internet dans des formats facilement accessibles*** à toutes fins utiles. L'IIP assure une diffusion efficiente et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations privilégiées sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.
3. Les informations privilégiées rendues publiques par une IIP ***en vertu du*** paragraphe 2 comprennent au moins les éléments suivants, selon le type d'information privilégiée:

- a) l'identifiant du message et le statut de l'événement;
- b) la date de publication, l'heure, et le début et la fin de l'événement;
- c) le nom *et l'identification* de l'acteur du marché ;
- d) la zone de dépôt des offres ou la zone d'équilibrage concernée;

d bis) le type d'information (par exemple: indisponibilité, prévision, utilisation réelle); et

d ter) le cas échéant:

- i) le type d'indisponibilité et le type d'événement;*
- ii) l'unité de mesure;*
- iii) les capacités indisponibles, disponibles, installées ou techniques;*
- iv) lorsque la capacité installée ou technique n'est pas disponible, la raison de l'indisponibilité;*
- v) le type de combustible;*
- vi) l'actif ou l'unité concerné(e) et son code d'identification.*

4. Une IIP met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec ses clients. En particulier, une IIP qui est également un opérateur de marché ou un acteur du marché traite toutes les informations privilégiées collectées d'une *manière* non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

Une IIP dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert des informations privilégiées, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations privilégiées avant la publication. Les IIP prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer et maintenir leurs services .

L'IIP, *en collaboration avec les acteurs du marché*, dispose *d'un mécanisme capable* de vérifier rapidement et efficacement l'exhaustivité des déclarations d'informations privilégiées, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander *à recevoir une version corrigée de ces déclarations*.

4 bis. Lorsque l'Agence constate qu'un IIP a enfreint les paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article, avant de lui retirer l'agrément en vertu du paragraphe 5 du présent article, elle prend une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 13 quater.

5. L'Agence peut retirer **l'agrément** d'une IIP **et la retirer du registre**, lorsque **l'IIP**:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service au cours des six mois précédents;
 - b) a obtenu son enregistrement au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) ne remplit plus les **exigences relatives aux agréments énoncées dans le présent article**;

c bis) n'a pas mis fin à l'infraction en vertu du paragraphe 4 bis;

- d) a gravement et systématiquement enfreint le présent règlement.

Dans le cadre de cette décision, l'Agence informe également du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'Agence et de demander le réexamen de la décision par la Cour de justice conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942. L'Agence peut également fixer des obligations permettant de contrôler le respect de la décision.

Lorsque l'Agence retire à une IIP son agrément en vertu du présent paragraphe, elle radie cette IIP du registre.

Lorsque l'enregistrement a été retiré, pour assurer la continuité des services fournis par l'IIP, l'IIP concernée veille à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres IIP et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres IIP. **L'Agence fixe un délai raisonnable pour cette substitution ordonnée, en tenant compte des spécificités pertinentes de l'IIP concernée.**

L'Agence notifie dans les meilleurs délais à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel est établie l'IIP **toute** décision de retirer **l'agrément** d'une IIP **en vertu du premier alinéa et en informe les acteurs du marché.**

6. La Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 20 pour compléter le présent règlement en précisant:**
- a) les moyens par lesquels une IIP peut satisfaire à l'obligation relative aux informations privilégiées prévue au paragraphe 2;
 - b) le contenu **et tout détail pertinent supplémentaire** des informations privilégiées **rendues publiques** en vertu du paragraphe 2 de manière à permettre la publication des informations requises en vertu du présent article;
 - c) les exigences organisationnelles concrètes pour la mise en œuvre des **paragraphe 4 et 5.**

Les premiers de ces actes délégués sont adoptés dans un délai de [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].»;

- 6) L'article 5 bis suivant est ajouté:

«Article 5 bis

Trading algorithmique

1. Un acteur du marché recourant au trading algorithmique dispose de systèmes et contrôles des risques efficaces et adaptés à son activité pour garantir que ses systèmes de négociation sont résilients et ont une capacité suffisante, qu'ils sont soumis à des seuils et limites de négociation appropriés et qu'ils préviennent l'envoi d'ordres erronés ou tout autre fonctionnement des systèmes susceptible de donner naissance ou de contribuer à une perturbation du marché. L'acteur du marché dispose également de systèmes et de contrôles des risques efficaces pour faire en sorte que les systèmes de négociation soient conformes au présent règlement et aux règles d'une place de marché organisée auquel il est connecté. Il dispose de plans de continuité des activités efficaces pour faire face à toute défaillance de ses systèmes de négociation et veille à ce que ses systèmes soient entièrement testés et convenablement suivis de manière à garantir qu'ils satisfont aux exigences du présent paragraphe.
2. Un acteur du marché qui se livre au trading algorithmique dans un État membre notifie cette pratique aux autorités de régulation nationales de **l'État membre dans**

lequel il est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi qu'à
l'Agence.

L'autorité de régulation nationale de l'État membre *dans lequel* l'acteur du marché *est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1*, peut demander à ce dernier de fournir, de façon régulière ou ponctuelle, une description de la nature de ses stratégies de trading algorithmique et des informations détaillées sur les paramètres de négociation ou les limites auxquelles le système de négociation est soumis, sur les principaux contrôles de conformité et des risques mis en place pour garantir que les exigences prévues au paragraphe 1 *du présent article* sont respectées et sur les tests conduits sur ses systèmes de négociations.

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

3. Un acteur du marché qui fournit un accès électronique direct à une place de marché organisée en informe les autorités compétentes de l'État membre *dans lequel il est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que* l'Agence.

L'autorité de régulation nationale de l'État membre *dans lequel l'acteur du marché est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1*, peut demander à ce dernier de fournir, de façon régulière ou ponctuelle, une description des systèmes et contrôles visés au paragraphe 1 *du présent article* et la preuve qu'ils ont été appliqués.

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

4. Le présent article est sans préjudice des obligations *prévues par* la directive 2014/65/UE.

Les dispositions relatives à la négociation algorithmique contenues dans le présent article ne s'appliquent pas aux domaines d'activité des gestionnaires de réseau de transport qui utilisent l'automatisation, par exemple l'activation de l'énergie

d'équilibrage, dans la mesure où ces processus automatisés sont visés par le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission³.»;

6 bis) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 dans le but:

- a) d'aligner les définitions visées à l'article 2, points 1), 2), 3) et 5) afin d'assurer la cohérence avec le reste de la législation de l'Union afférente dans le domaine des services financiers et de l'énergie;**
- b) de mettre à jour ces définitions dans le seul but de prendre en compte les évolutions futures des marchés de gros de l'énergie;**
- c) de préciser davantage la notion d'information privilégiée, y compris en ce qui concerne l'établissement d'une liste non exhaustive des étapes intermédiaires pertinentes d'un processus prolongé dans les cas où, en soi, les informations satisfont aux critères énoncés à l'article 2, point 1), et où elles doivent être divulguées conformément à l'article 4, paragraphe 1;**
- d) d'établir une liste d'exemples de pratiques considérées comme des manipulations de marché aux fins de l'application du présent règlement; et**
- e) d'établir, en tenant compte des spécificités nationales, des seuils minimaux pour le recensement des événements qui, s'ils étaient rendus publics, seraient susceptibles d'affecter de manière significative les prix des produits énergétiques de gros.»;**

7) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Agence surveille les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros pour détecter et empêcher les transactions fondées sur des informations privilégiées et des manipulations ou tentatives de manipulations de marché. Elle recueille les données pour évaluer et surveiller les marchés de gros de l'énergie comme prévu à l'article 8.»;

7 bis) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

³ **Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).**

«3. *L'Agence présente un rapport au moins une fois par an à la Commission sur ses activités en vertu du présent règlement ainsi que sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement et le rend public. Dans ces rapports, l'Agence évalue, entre autres, le fonctionnement et la transparence des différentes catégories de places de marché et des différents modes de transaction et elle peut faire des recommandations à la Commission en ce qui concerne les règles, les normes et les procédures du marché qui pourraient améliorer l'intégrité du marché et le fonctionnement du marché intérieur. Elle peut aussi évaluer si des exigences minimales pour les marchés organisés pourraient contribuer à une transparence accrue du marché. Les rapports peuvent être combinés avec le rapport visé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 713/2009.*

8) De nouveaux articles 7 bis à 7 quinquies sont ajoutés:

«Article 7 bis

Missions et pouvoirs de *l'Agence* pour la réalisation d'évaluations de prix et la définition de références

1. *L'Agence* prépare et publie ■ une évaluation quotidienne du prix du GNL *et un indice de référence*. Aux fins de l'évaluation du prix du GNL, *l'Agence* collecte et traite systématiquement les données relatives au marché du GNL concernant les transactions, *également sur la base de la déclaration des données du marché du GNL conformément à l'article 8, paragraphe 1 octovicies*. L'évaluation des prix tient compte, s'il y a lieu, des différences régionales et des conditions du marché.

1 bis. Aux fins de l'élaboration et de la publication de l'évaluation et de l'indice de référence du prix du GNL, l'Agence peut avoir recours à des services de tiers.

1 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour compléter le présent règlement en établissant des règles en ce qui concerne:

- a) la définition de la production et la publication des évaluations et des indices de référence des prix du GNL;*
- b) l'évaluation du prix de référence du GNL et la méthodologie relative à l'indice de référence de l'Agence.*

Ils tiennent compte des actes d'exécution visés à l'article 8, paragraphes 2 et 6, en ce qui concerne la communication des données sur le marché du GNL.

Article 7 quater

Fourniture de données relatives au marché du GNL à l'Agence

1. Les acteurs du marché du GNL soumettent quotidiennement à l'Agence les données relatives au marché du GNL *comme prévu à l'article 8, paragraphe 1 octovicies, gratuitement, par les canaux de signalement établis par l'Agence et* conformément aux spécifications énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission, dans un format normalisé, au moyen d'un protocole de transmission de haute qualité, et dans un délai aussi proche du temps réel qu'il est techniquement possible avant la publication de l'évaluation quotidienne des prix du GNL .
2. La Commission *est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 pour compléter le présent règlement en* précisant le moment auquel les données relatives au marché du GNL doivent être soumises à l'Agence, *ainsi que le moment de* publication de l'évaluation du prix du GNL visée à l'article 7 bis.
3. Le cas échéant, l'Agence publie, après consultation de la Commission, des orientations *en ce qui concerne:*
 - a) les éléments d'information à communiquer, outre les données actuelles concernant les transactions et données fondamentales à déclarer au titre du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014, y compris les offres d'achat et de vente, et
 - b) la procédure, le modèle et le format électronique ainsi que les exigences techniques et organisationnelles pour la transmission des données à utiliser pour la fourniture des données requises relatives au marché.

3 bis. Lorsque l'Agence constate qu'un acteur du marché du GNL, ou une personne ou une autorité visée à l'article 8, paragraphe 4, points b) à f), en leur nom, n'a pas soumis les informations requises en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Agence peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 13 quater.

8 bis) *L'article suivant est inséré:*

«Article 7 quinquies bis

Qualité des données relatives au marché du GNL

1. *Les données relatives au marché du GNL comprennent:*
 - a) *les parties au contrat, y compris l'indicateur achat/vente;*
 - b) *la partie déclarante;*
 - c) *le prix de la transaction;*
 - d) *les quantités prévues dans le contrat;*
 - e) *la valeur du contrat;*
 - f) *la fenêtre d'arrivée du fret GNL;*
 - g) *les conditions de livraison;*
 - h) *les points de livraison;*
 - i) *l'horodatage de toutes les informations suivantes:*
 - i) *la date et l'heure auxquelles l'offre d'achat ou de vente a été placée,*
 - ii) *la date et l'heure de la transaction,*
 - iii) *la date et l'heure auxquelles l'offre d'achat ou de vente ou la transaction ont été déclarées,*
 - iv) *la réception de données relatives au marché du GNL par l'Agence.*
2. *Les acteurs du marché du GNL fournissent à l'Agence des données relatives au marché du GNL dans les unités et devises suivantes:*
 - a) *les prix unitaires des transactions et des offres d'achat et de vente sont déclarés dans la devise indiquée dans le contrat et en EUR/MWh et comprennent les taux de conversion et de change appliqués, le cas échéant;*
 - b) *les quantités prévues dans le contrat sont déclarées dans les unités spécifiées dans les contrats et en MWh;*
 - c) *les fenêtres d'arrivée sont déclarées en termes de dates de livraison au format TUC;*

- d) *le point de livraison indique un identifiant valide énuméré par l'Agence tel que celui figurant sur la liste des installations de GNL soumises à déclaration, conformément au présent règlement et au règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014; les informations relatives à l'horodatage sont déclarées au format TUC;*
- e) *le cas échéant, la formule de calcul du prix figurant dans le contrat à long terme à partir de laquelle le prix est inféré doit être indiquée dans son intégralité.*
3. *L'Agence publie des orientations concernant les critères selon lesquels un soumettant unique représente une part importante des données relatives au marché du GNL soumises au cours d'une période de référence donnée et concernant la manière dont cette situation est prise en compte dans le cadre de son évaluation quotidienne du prix du GNL et de ses indices de référence pour le GNL.»;*(9) L'article 8 est modifié comme suit:
- a) *Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*
- «1. Les acteurs du marché, ou, pour leur compte, une personne ou autorité visée au paragraphe 4, points b) à f), fournissent à l'Agence un relevé des transactions du marché de gros de l'énergie, y compris des ordres. Les informations déclarées comprennent l'identification précise des produits énergétiques de gros achetés et vendus, le prix et la quantité convenus, les dates et heures d'exécution, les parties à la transaction et les bénéficiaires de la transaction et toute autre information afférente. Les acteurs du marché incluent des informations sur leurs expositions, détaillées par produit, y compris les transactions effectuées de gré à gré. Bien que, de façon générale, la responsabilité incombe aux acteurs du marché, dès que l'information requise est transmise par une des personnes ou autorités visées au paragraphe 4, points b) à f), l'obligation de déclaration qui incombe à l'acteur du marché en question est considérée comme remplie.*
- a) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
- «1 bis. Aux fins de la déclaration des enregistrements des transactions **sur le marché de gros de l'énergie**, y compris les ordres, introduites, conclues ou*

exécutées sur des places de marché organisées, *lorsqu'un participant au marché négocie par l'intermédiaire d'une place de marché organisée, ces places de marché organisées, ou des tiers en leur nom, mettent les carnets d'ordres* à la disposition de l'Agence, *conformément aux spécifications énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014, remplissant ainsi pour le compte des acteurs du marché leurs obligations conformément au paragraphe 1 du présent article.*

1 bis bis. Les acteurs du marché du GNL et toute autre personne ou autorité agissant en leur nom, telles qu'énumérées au paragraphe 4, points b) à f), du présent article fournissent systématiquement à l'Agence un enregistrement des données du marché du GNL, conformément aux spécifications énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014.»;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. Ils tiennent compte des systèmes existants de déclaration des transactions pour suivre les transactions afin de détecter les abus de marché.»

c) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

3. «Les personnes visées au paragraphe 4, points a) à d), qui ont déclaré des transactions conformément au règlement (UE) n° 600/2014 ou au règlement (UE) n° 648/2012 ne sont pas soumises à une double obligation de déclaration en ce qui concerne ces transactions.»

d) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

-i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

Aux fins du paragraphe 1, l'information est fournie par:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) une place de marché organisée, un système de confrontation des ordres ou toute autre personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel;»;

ii) le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les informations sont fournies au moyen de mécanismes de déclaration enregistrés.»;

e) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les acteurs du marché fournissent à ***l'Agence*** et aux autorités de régulation nationales les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations, ainsi que des informations privilégiées rendues publiques conformément à l'article 4 dans le but de suivre les transactions sur les marchés de gros de l'énergie. Les obligations de déclaration applicables aux acteurs du marché sont limitées autant que possible en recueillant les informations nécessaires ou une partie de ces informations auprès de sources existantes.»;

10) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les acteurs du marché entrant dans des transactions pour lesquelles une déclaration auprès de ***l'Agence*** est obligatoire en vertu de l'article 8, paragraphe 1, s'enregistrent auprès de l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis ou résidents. Les acteurs du marché ***qui résident ou sont*** établis dans un pays tiers ***s'enregistrent auprès de l'autorité de régulation nationale*** de l'État membre dans lequel ils ***ont déclaré un bureau à partir duquel ils exercent leurs activités principales. Afin de garantir le respect du présent règlement, un tel bureau fournit, à la demande*** de l'autorité de régulation nationale de cet État membre ***ou de l'Agence, l'accès aux informations demandées relatives aux activités de l'acteur du marché sur le marché de gros de l'énergie de l'Union.***»;

10 bis) à l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. ***Les autorités de régulation nationales transmettent les informations figurant dans leur registre national à l'Agence selon un modèle que celle-ci détermine. L'Agence, en coopération avec lesdites autorités, détermine ledit modèle et le publie au plus tard le 29 juin 2012. Sur la base des informations fournies par les autorités de régulation nationales, l'Agence établit un registre européen des***

acteurs du marché. Les autorités de régulation nationales et autres autorités concernées ont accès au registre européen. Sous réserve de l'article 17, l'Agence rend le registre européen, ou certains extraits de celui-ci, publiquement accessibles, à la condition que les informations sensibles du point de vue commercial relatives à certains acteurs du marché ne soient pas divulguées.»;

11) l'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Agrément et surveillance des mécanismes de déclaration enregistrés

1. Le fonctionnement d'un RRM fait l'objet d'un agrément préalable de l'Agence conformément au présent article.

L'Agence délivre un agrément en tant que RRM à des parties lorsque:

- a) le RRM est une personne physique établie dans l'Union; et
- b) le RRM satisfait aux exigences énoncées dans le présent article.

L'Agence autorise une entité à agir en tant que RRM dans un délai raisonnable et, dans la mesure du possible, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète. L'agrément est effectif et valable pour l'ensemble du territoire de l'Union et permet au prestataire de RRM de fournir les services pour lesquels il a été agréé dans l'ensemble de l'Union.

Les RRM qui ont été agréés en vertu de l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 et qui sont inscrits sur la liste des RRM de l'Agence le... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] sont considérés comme conformes au présent article et sont enregistrés en tant que RRM, jusqu'à ce que l'Agence ait pris une décision sur l'agrément de ces RRM conformément au présent article.

Les RRM agréés respectent en permanence les conditions d'agrément visées au présent article. Les RRM agréés informent sans délai **l'Agence** de toute modification importante des conditions d'agrément.

L'Agence établit un registre **des** RRM de l'Union. Le registre des RRM est accessible au public, contient des informations sur les services pour lesquels les

RRM sont agréés. **Le registre** est régulièrement mis à jour. ■ .

2. L'Agence examine régulièrement la conformité des RRM aux dispositions du présent règlement. À cette fin, **à la demande de l'Agence**, les RMR **fournissent ■ un rapport sur** leurs activités à l'Agence.
3. Les RMR disposent de politiques et de dispositifs adéquats pour communiquer les informations requises en vertu de l'article 8 **dès que possible et, en tout état de cause**, au plus tard **comme le prévoient** les actes **délégués** adoptés en vertu du paragraphe 5 du présent article.

Les RRM mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un RRM qui est également une OMP ou un acteur du marché traite toutes les informations privilégiées collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

Les RRM disposent de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations en préservant à tout moment la confidentialité des données. Les RMR prévoient des ressources suffisantes et **disposent de** mécanismes de sauvegarde pouvoir assurer et maintenir leurs services **conformément aux** actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 8, paragraphes 2 et 6.

Les RMR disposent, **conjointement avec les acteurs du marché, d'un mécanisme permettant** de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'acteur du marché et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, de communiquer les détails de cette erreur ou omission à l'acteur du marché et demander **à recevoir une version corrigée de ces déclarations**.

Les RMR disposent de systèmes leur permettant de détecter les erreurs ou omissions **qu'ils ont causées**, de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou transmettre à nouveau, selon le cas, à l'Agence, des déclarations de transactions correctes et complètes.

3 bis. Lorsque l'Agence constate qu'un RRM a enfreint les paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, avant de lui retirer l'agrément en vertu du paragraphe 4 du présent article, elle prend une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 13 quinquies quater.

4. L'Agence peut retirer l'agrément d'un RRM lorsque ce dernier:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 18 mois, renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service au cours des 18 mois précédents;
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) ne remplit plus les conditions de son agrément;
 - d) a gravement et systématiquement enfreint le présent règlement.

Dans le cadre de cette décision, l'Agence informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'Agence et de demander le réexamen de la décision par la Cour de justice conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942. L'Agence peut également fixer des obligations permettant de contrôler le respect de la décision.

Lorsque l'Agence retire à un RRM son agrément en vertu du présent paragraphe, elle radie ce RRM du registre.

Un MRR dont l'agrément a été retiré, **afin d'assurer la continuité des services qu'il fournit, informe tous les acteurs du marché concernés et, en concertation avec eux**, veille à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres RRM et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres RRM.

L'Agence fixe un délai raisonnable pour ce remplacement ordonné, en tenant compte des spécificités pertinentes du RRM concerné.

Le cas échéant, l'Agence notifie dans les meilleurs délais à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel le RRM est établi **toute** décision de retirer l'agrément d'un RRM **en vertu du premier alinéa**.

5. La Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 20 pour compléter le présent règlement en précisant:**

- a) les moyens que le RRM *doit* utiliser pour satisfaire à l'obligation d'information visée au paragraphe 1; et
- b) les exigences organisationnelles concrètes pour la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3.

Le premier de ces actes délégués est adopté au plus tard le... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].»;

12) l'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. *L'Agence* établit des mécanismes pour partager les informations qu'elle reçoit conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 avec la Commission, les autorités de régulation nationales, les autorités financières compétentes, les autorités nationales de la concurrence, l'AEMF et d'autres autorités concernées au niveau de l'Union. Avant l'établissement de ces mécanismes, l'ACER consulte lesdites autorités.»;

b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Les autorités de régulation nationales établissent des mécanismes *permettant de* partager les informations qu'elles reçoivent conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8 avec les autorités financières compétentes, les autorités nationales de la concurrence, l'administration fiscale nationale et EUROFISC ainsi que d'autres autorités *nationales* concernées ■ . Avant d'établir de tels mécanismes, l'autorité de régulation nationale consulte l'Agence et ces parties.

b bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. *L'Agence donne accès aux mécanismes mentionnés au paragraphe 1 du présent article uniquement aux autorités qui ont mis en place des systèmes qui permettent à l'Agence de respecter les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 1.*»;

c) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Les autorités de régulation nationale ne donnent accès aux mécanismes

mentionnés au paragraphe 1 bis du présent article qu'aux autorités qui ont mis en place des systèmes qui permettent à l'autorité de régulation nationale de respecter les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 1.»;

13) l'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission, les autorités de régulation nationales, les autorités financières compétentes des États membres, l'administration fiscale nationale et EUROFISC, les autorités nationales de la concurrence, l'AEMF et les autres autorités concernées assurent la confidentialité, l'intégrité et la protection des informations qu'elles reçoivent en application de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 5, ou de l'article 10, et prennent des mesures pour empêcher toute utilisation abusive de ces informations, notamment conformément à la législation applicable en matière de protection des données.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. ***L'Agence met en place un centre de référence pour les données relatives au marché de gros de l'énergie de l'Union et gère ce dernier.*** Sous réserve de l'article 17, l'ACER ***rend*** publiques certaines des parties des informations qu'elle détient ***dans un format accessible, y compris les informations relatives à la négociation de contrats de gros d'énergie de gré à gré, aux accords d'achat d'électricité et aux contrats d'écart compensatoire,*** à condition que les informations sensibles du point de vue commercial sur des transactions, des acteurs du marché ou des places de marché déterminées ne soient pas divulguées et ne puissent pas être déduites. ***L'Agence peut publier des informations sur les POP, les IIP et les RMR conformément à la législation applicable en matière de protection des données, à l'exclusion des éléments sensibles du point de vue commercial.***

L'Agence met sa base de données non sensibles du point de vue commercial à disposition pour des fins scientifiques, sous réserve des exigences en matière de confidentialité.

Les informations sont publiées ou rendues publiques dans le but d'améliorer la transparence des marchés de gros de l'énergie et à condition que celles-ci

ne risquent pas de créer une distorsion de la concurrence sur ces marchés de l'énergie.

L'Agence diffuse les informations de manière équitable selon des règles transparentes qu'elle élabore et rend publiques.

Dans des domaines d'intérêt commun, l'Agence peut coopérer avec les autorités de surveillance de pays tiers et les organisations internationales qui sont en mesure de fournir des données, des informations et des connaissances, des méthodes de collecte, d'analyse et d'évaluation des données qui présentent un intérêt mutuel et qui sont nécessaires pour mener à bien les travaux de l'Agence.»;

14) l'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités de régulation nationales veillent à l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 5 et des obligations prévues aux articles 4, **7 quater**, 8, 9 et 15.

Les autorités de régulation nationales sont compétentes pour enquêter sur tous les faits ayant eu lieu sur leurs marchés de gros nationaux de l'énergie et pour faire respecter le présent règlement, quel que soit le lieu où l'acteur du marché enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1, qui est l'auteur de ces faits, réside ou est établi.

Chaque État membre veille à ce que ses autorités de régulation nationales disposent de compétences d'enquête et d'exécution suffisantes pour l'exercice de cette fonction. Ces compétences sont exercées de manière proportionnée.

Ces compétences peuvent être exercées:

- a) directement;
- b) en collaboration avec d'autres autorités; █
- c) par la saisine des autorités judiciaires compétentes; **ou**
c bis) à la suite d'une recommandation de l'Agence.

Le cas échéant, les autorités de régulation nationales peuvent exercer leurs

compétences d'enquête en collaboration avec les marchés organisés, les systèmes de confrontation des ordres ou toute autre personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel tels que visés à l'article 8, paragraphe 4, point d).»;

b) les paragraphes ■ suivants sont ajoutés:

«3. Afin de lutter contre les infractions ■ **au** présent règlement, e soutenir et de compléter les activités de contrôle d'application des autorités de régulation nationales et de contribuer à une application uniforme du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, l'Agence, **en coopération étroite et active avec les autorités de régulation nationales compétentes concernées, mène** des enquêtes en exerçant les compétences qui lui sont conférées par les articles 13 bis à **13 quinquies quater** et conformément à celles-ci.

3 bis. Dans l'exercice des compétences visées au paragraphe 3, l'Agence tient compte des enquêtes déjà en cours ou déjà menées en ce qui concerne les mêmes actes par une autorité de régulation nationale en vertu du présent règlement. L'Agence tient également compte de l'incidence transfrontière de l'enquête.

4. L'Agence **exerce** ses compétences pour veiller à l'application des interdictions énoncées aux articles 3 et 5 ■ lorsque:

- a) des faits **liés à l'allégation** ont lieu ou ont eu lieu concernant des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins **deux** États membres; ■
- b) des faits **liés à l'allégation** ont lieu ou ont eu lieu concernant des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins **un État membre** et au moins une des personnes physiques ou morales auteur de ces faits réside ou est établie dans **un autre État membre ou dans** un pays tiers mais est enregistrée conformément à l'article 9, paragraphe 1; ■
- c) l'autorité de régulation nationale compétente, sans préjudice des dérogations visées à l'article 16, paragraphe 5, **n'a pas dûment justifié son refus de** se conformer à la demande de l'Agence visée à l'article 16,

paragraphe 4, point b) *dans les cas revêtant une dimension transfrontière*; ou

- d) *à la demande de l'autorité de régulation nationale compétente, en ce qui concerne les actes qui, même s'ils ne relèvent pas du point a), b) ou c), ont une dimension transfrontière.*

4 bis. *L'Agence exerce ses compétences pour veiller à ce que les obligations énoncées à l'article 4 soient appliquées lorsque l'obligation de publication est liée à des informations privilégiées susceptibles d'avoir une incidence significative sur les prix des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins deux États membres.*

5. L'Agence *exerce* ses compétences pour veiller à ce que les obligations énoncées à l'article 15 soient respectées lorsque les personnes organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel sur des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins *deux* États membres.

7. À l'issue des mesures qu'elle a prises pour exercer ses compétences en vertu *des paragraphes 4, 4 bis et 5 du présent article*, l'Agence établit un rapport. Le rapport est rendu public en tenant compte des exigences de confidentialité. Si l'Agence conclut qu'une infraction au présent règlement a eu lieu, elle en informe les autorités de régulation nationales de l'État membre ou des États membres concernés et exige que l'infraction soit traitée conformément à l'article 18. L'Agence *fournit aux autorités de régulation nationales compétentes le rapport complet et le dossier de l'affaire contenant tous les éléments de preuve à charge et à décharge pertinents pour le rapport, et peut demander* certaines mesures de suivi aux autorités de régulation nationales compétentes, *y compris, le cas échéant, une suggestion quant aux mesures qui pourraient être envisagées par les autorités nationales compétentes*, et, si nécessaire, en informer la Commission.

7 bis. *L'Agence soumet régulièrement et en tout cas au moins une fois par an les rapports qu'elle a établis, sous forme agrégée, au Parlement européen et au Conseil.»;*

15) Les articles ■ suivants sont insérés:

«Article 13 bis

Inspections sur place par l'Agence

1. L'Agence prépare et effectue des inspections sur place en ■ coopération *et en coordination étroites* avec les autorités compétentes de l'État membre concerné.
2. Afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, l'Agence peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans tous les locaux des personnes faisant l'objet de l'enquête. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'Agence peut procéder à cette inspection sur place sans préavis *aux personnes faisant l'objet de l'enquête*.
3. Les agents de l'Agence et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place peuvent pénétrer dans tous les locaux des personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête adoptée par l'Agence en vertu du paragraphe 6 et sont investis de tous les pouvoirs visés au présent article. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux, actifs et livres ou documents professionnels pendant la durée de l'inspection, si cela est nécessaire à son bon déroulement.
4. Dans un délai suffisant avant l'inspection, l'Agence avise de l'inspection l'autorité de régulation nationale et les autres autorités concernées de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée. Les inspections relevant du présent article sont effectuées à condition que l'autorité concernée ait confirmé qu'elle *n'est pas sur le point d'entamer ou qu'elle n'est pas en train de mener une inspection dans les locaux de la personne faisant l'objet de l'enquête, auquel cas elle invite l'Agence à s'y joindre. Les autorités nationales répondent à la notification de l'Agence dans les meilleurs délais*.
5. Les agents de l'Agence et les autres personnes mandatées par celle-ci pour effectuer une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet et la finalité de l'inspection.
6. Les personnes visées au présent article respectent la décision d'inspection sur place adoptée par l'Agence. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la

date à laquelle elle commence, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) 2019/942 et le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice.

L'Agence consulte l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée avant d'adopter une telle décision.

7. Les agents de l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel l'inspection doit être menée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci prêtent, à la demande de l'Agence, activement assistance aux agents de l'Agence et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au présent article. Les agents de l'autorité de régulation nationale peuvent également, sur demande, assister à l'enquête sur place.
8. Lorsque les agents de l'Agence et les agents mandatés ou désignés par celle-ci constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité de régulation nationale de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, ainsi qu'à d'autres autorités de régulation nationales concernées, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.
9. Si, en vertu des règles nationales applicables, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue aux paragraphes 7 et 8 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire conformément au droit national applicable, l'Agence sollicite elle aussi cette autorisation. Cette autorisation peut également être demandée par l'Agence à titre préventif.
10. Lorsque l'Agence demande une autorisation telle que mentionnée au paragraphe 9, l'autorité judiciaire nationale vérifie:
 - a) que la décision de l'Agence est authentique; et
 - b) que les mesures à prendre sont proportionnées et ni arbitraires ni excessives au regard de l'objet de l'inspection.

Aux fins du premier alinéa, point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'Agence des explications détaillées, notamment sur les motifs qui ont conduit l'Agence à suspecter qu'une infraction visée à l'article 13, paragraphe 3, a eu lieu, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la

personne qui fait l'objet de l'enquête. Par dérogation à l'article 28 du règlement (UE) 2019/942, la décision de l'Agence est soumise au contrôle de la Cour de justice uniquement.

Article 13 ter

Demande d'informations

1. Toute personne fournit à l'Agence, sur demande de cette dernière, les informations nécessaires pour que l'Agence s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. Dans sa demande, l'Agence:
 - a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;
 - b) précise le but de sa demande;
 - c) précise quelles informations sont requises et selon quel format de données;
 - d) fixe un délai, proportionné à la demande, dans lequel ces informations doivent être fournies;
 - e) informe la personne que la réponse à la demande d'informations ne doit pas être incorrecte ou trompeuse.
2. Aux fins des demandes d'informations visées au paragraphe 1, l'Agence est habilitée à adopter une décision. Dans cette décision, outre les exigences énoncées au paragraphe 1, l'Agence informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'Agence et de demander le réexamen de la décision par la Cour de justice conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942.
3. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants fournissent les informations demandées. Les personnes sont pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.

3 bis. Lorsque les gestionnaires de réseau estiment que les informations demandées au titre du présent règlement risqueraient de porter atteinte à l'exercice de leurs missions, et en particulier celle consistant à équilibrer efficacement le système, ces derniers peuvent s'opposer à la divulgation desdites informations. Le gestionnaire

de réseau concerné motive dûment son objection. Sur la base des informations que fournit le gestionnaire de réseau, l'Agence détermine si l'objection est justifiée.

4. Lorsque les agents de l'Agence et les agents mandatés ou désignés par celle-ci constatent qu'une personne refuse de fournir les informations demandées, *l'Agence ou l'autorité de régulation nationale de l'État membre concerné* ■ *prête à ces fonctionnaires* l'assistance nécessaire, ainsi qu'à d'autres autorités de régulation nationales éventuellement concernées, en veillant au respect de l'obligation prévue au paragraphe 3 *du présent article*, y compris par l'imposition de sanctions conformément au droit national applicable. *L'Agence peut également prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 13 quinquies quater.*
5. Lorsque les agents de l'Agence, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, constatent qu'une personne refuse de fournir les informations demandées, l'Agence peut tirer des conclusions sur la base des informations disponibles.
6. L'Agence transmet sans délai une copie de la demande au titre du paragraphe 1 ou de la décision prise en vertu du paragraphe 2 aux autorités de régulation nationales des États membres concernés.

Article 13 quater

Garanties de procédure

1. L'Agence effectue des inspections sur place et demande des informations dans le plein respect des garanties procédurales des acteurs du marché, notamment:
 - a) le droit de ne pas faire de déclarations contre soi-même;
 - b) le droit d'être assisté d'une personne de son choix;
 - c) le droit d'utiliser l'une des langues officielles de l'État membre où a lieu l'inspection sur place;
 - d) le droit de formuler des observations sur les faits qui les concernent;
 - e) le droit d'obtenir une copie du compte rendu de l'entretien et de l'approuver ou d'y ajouter des observations.

2. L'Agence recherche des éléments de preuve à l'encontre de l'acteur du marché, effectue des inspections sur place et demande des informations de manière objective et impartiale et conformément au principe de la présomption d'innocence.
3. L'Agence effectue des inspections sur place et demande des informations dans le plein respect des règles applicables de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.

Article 13 quater bis

Pouvoir de recueillir des déclarations

1. *Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le présent règlement, l'Agence peut entendre toute personne physique ou morale qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête.*
2. *Lorsqu'un entretien au titre du paragraphe 1 est mené dans les locaux d'une entreprise, l'Agence en informe l'autorité de régulation nationale de l'État membre sur le territoire duquel l'entretien a lieu. Les agents de l'autorité de régulation nationale de cet État membre peuvent prêter assistance aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par l'Agence pour conduire l'entretien.*

Article 13 quinquies

Assistance mutuelle

■ Afin de garantir le respect des exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement, les autorités *compétentes* nationales et l'Agence se prêtent mutuellement assistance *au cours de l'enquête*.

13 quinquies bis

Fonctions de l'enquêteur

1. *Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de faits susceptibles de constituer une infraction dans les cas visés à l'article 13, paragraphes 4, 4 bis et 5, l'Agence désigne en son sein un enquêteur indépendant*

pour ouvrir une enquête. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, au processus de surveillance de la personne concernée et il exerce ses fonctions indépendamment de l'Agence.

- 2. L'enquêteur examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente à l'Agence un dossier complet contenant ses conclusions. Pour mener à bien ses tâches, l'enquêteur peut exercer les compétences lui permettant de procéder à des inspections sur place, de demander des informations et de recueillir des déclarations conformément aux articles 13 bis, 13 ter, 13 quater et 13 quater bis. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'Agence dans l'exercice de ses activités de surveillance.*
- 3. Dès l'achèvement de son enquête, et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes visées par l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes faisant l'objet de l'enquête ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.*
- 4. Lorsqu'il soumet à l'Agence le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes disposent d'un droit d'accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.*

13 quinquies ter.

Prise de décisions

- 1. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et après avoir entendu les personnes faisant l'objet de l'enquête, l'Agence décide si une ou plusieurs infractions ont été commises dans les cas visés à l'article 13, paragraphes 4, 4 bis et 5) et, dans ce cas, impose une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 13 quinquies quater.*
- 2. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations de l'Agence et n'intervient en aucune autre façon dans le processus de prise de décision de celle-ci.*

3. *Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'Agence saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales.*

13 quinquies quater.

Mesures d'exécution prises par l'Agence

1. *Lorsque l'Agence constate qu'une violation des interdictions et obligations visées à l'article 4 bis, paragraphes 1 à 4), à l'article 7 quater, paragraphe 1, à l'article 9 bis, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 13 ter, paragraphes 1 et 3, et conformément à l'article 13, paragraphes 4, 4 bis et 5, a été commise, elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:*
- a) une décision ordonnant à la personne de mettre fin à l'infraction;*
 - b) un avertissement ou une communication au public; ou*
 - c) elle adopte une décision imposant une amende ou une astreinte.*
2. *Les amendes et astreintes visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles sont fixées en tenant compte de la gravité de l'affaire, de l'activité à laquelle se rapporte l'infraction et de la capacité économique de la personne physique ou morale concernée.*
3. *L'Agence notifie sans délai indu à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1, dont elle informe également les autorités de régulation nationales concernées ainsi que la Commission. L'Agence publie également toute mesure de ce type sur son site internet.*
4. *La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 20 pour compléter le présent règlement en précisant:*
- a) les critères détaillés et une méthodologie de fixation du montant de l'amende ou de l'astreinte;*
 - b) les procédures pour la perception des amendes et des astreintes.*

Le premier de ces actes délégués est adopté au plus tard le 1er mars 2024.

13 quinquies quinquies.

Droits de la défense et réexamen des décisions de l'Agence

- 1. L'Agence ne fonde l'une des mesures prévues à l'article 13 quinquies quater que sur des constatations au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu la possibilité de formuler des observations.*
- 2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une enquête sont pleinement respectés lors de la procédure. Elles disposent d'un droit d'accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'Agence.*
- 3. Les mesures prévues à l'article 13 quinquies quater du présent règlement sont conformes aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942.»;*

16) L'article 15 est modifié comme suit:

«Article 15

Obligations des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel

- 1. Toute personne qui organise ou exécute à titre professionnel des transactions portant sur des produits énergétiques de gros █, si elle a des raisons de suspecter qu'un ordre ou une transaction, y compris toute annulation ou modification de ceux-ci, **qu'ils soient exécutés sur une plate-forme de négociation ou en dehors d'une plate-forme de négociation, pourrait enfreindre les articles 3, 4 ou 5**, avertit █ l'Agence et l'autorité de régulation nationale compétente **sans délai et au plus tard quatre semaines après la survenance de l'événement suspect.***
- 2. Toute personne exécutant à titre professionnel des transactions au titre de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 qui exécute également des transactions sur des produits énergétiques de gros qui ne sont pas des instruments financiers avertit sans délai l'Agence et l'autorité de régulation nationale compétente, mais **au plus tard quatre semaines après la survenance de l'événement suspect, si elle a des raisons de suspecter qu'un ordre ou une transaction, y compris toute annulation ou modification de ceux-ci, qu'ils soient exécutés sur une plate-forme de négociation ou en dehors d'une plate-forme de négociation, pourrait enfreindre les articles 3, 4 ou 5.***

3. Les personnes *visées aux paragraphes 1 et 2* établissent et conservent des dispositions, *des systèmes* et des procédures efficaces pour:
- a) déceler *d'éventuelles* infractions aux articles 3, 4 ou 5;
 - b) faire en sorte que leurs employés exerçant des activités de surveillance aux fins du présent article soient préservés de tout conflit d'intérêts et agissent de manière indépendante.

b bis) prévenir, détecter et signaler les ordres et les transactions suspects.

4. *Sans préjudice de l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014, les personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel sont soumises aux règles de notification de l'État membre dans lequel elles ont leur siège social ou leur administration centrale. Cette notification est adressée à l'autorité compétente de cet État membre.*

5. *Au plus tard le 31 décembre 2023 et chaque année par la suite, l'Agence, en coopération avec les autorités de régulation nationales, publie et rend public un rapport sur la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne:*

- a) *la surveillance des dispositions, systèmes et procédures visant à détecter les activités suspectes et à signaler les transactions suspectes;*
- b) *la surveillance des personnes qui organisent à titre professionnel des transactions en ce qui concerne leurs systèmes et dispositifs de détection des activités suspectes et de signalement des transactions suspectes;*
- c) *la réponse à la mauvaise qualité et au non signalement des transactions suspectes et au signalement, ainsi que leur activité en matière d'exécution et de sanctions;*
- d) *l'analyse des transactions suspectes et leur signalement;*
- e) *l'échange transfrontalier de transactions suspectes et le signalement;*
- f) *les ressources pour la surveillance dans le cadre du présent article.»;*

17) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«L'Agence publie, le cas échéant, des orientations non contraignantes sur

l'application des définitions énoncées à l'article 2, ainsi que des indicateurs non exhaustifs relatifs aux délits d'initiés et aux manipulations de marché prévus respectivement aux articles 3 et 5.»;

- a) au paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités de régulation nationales, les autorités financières compétentes, l'autorité nationale de la concurrence et l'administration fiscale nationale d'un État membre **établissent** des formes de coopération appropriées afin de garantir l'exercice efficace des compétences d'enquête et d'exécution et de contribuer à une approche cohérente et uniforme de l'enquête et des procédures judiciaires, et au contrôle de l'application du présent règlement ainsi que du droit financier et du droit de la concurrence. **Ces formes de coopération garantissent que les signalements d'éventuelles infractions au présent règlement sont traités dans un délai approprié pour permettre une enquête en bonne et due forme.»;**

- b) au paragraphe 2, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Au plus tard 30 jours avant d'adopter une décision définitive **constatant une infraction** au présent règlement, les autorités de régulation nationales informent l'Agence et lui fournissent un résumé du dossier **dans une langue de l'État membre concerné et, dans la mesure du possible, également en anglais. Les autorités de régulation nationales communiquent leurs décisions définitives à l'Agence dans un délai de sept jours à compter de leur adoption. L'Agence publie ces décisions sur son site internet conformément à la législation applicable en matière de protection des données et tient à jour une liste publique de ces décisions** ■ , y compris la date de la décision, le nom **de la personne physique ou morale faisant l'objet de la décision, la disposition** du présent règlement qui a été **violée** et la sanction appliquée. ■ »;

- b bis) au point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

«a) les autorités de régulation nationales traitent les rapports relatifs à d'éventuelles infractions au présent règlement dans un délai maximal d'un an et informent l'autorité financière compétente de leur État membre et l'Agence lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que des faits, qui constituent des abus de marché au sens de la directive 2003/6/CE et

qui concernent des instruments financiers soumis à l'article 9 de ladite directive, ont lieu, ou ont eu lieu, sur des marchés de gros de l'énergie; à cette fin, les autorités de régulation nationales peuvent établir des formes de coopération appropriées avec l'autorité financière compétente de leur État membre;»;

c) au paragraphe 3, le point e) suivant est ajouté:

«e) l'Agence et les autorités de régulation nationales informent l'administration fiscale nationale compétente et EUROFISC lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que des faits qui ont lieu ou ont eu lieu sur des marchés de gros de l'énergie sont susceptibles de constituer une fraude fiscale.»;

18) les articles 16 bis et 16 ter suivants sont insérés:

«Article 16 bis

Délégation des tâches et des responsabilités

1. Avec l'accord du délégataire, les autorités de régulation nationales peuvent *et uniquement si cela n'entraîne pas de charge administrative disproportionnée pour les acteurs du marché*, déléguer des tâches et des responsabilités à *l'Agence* ou à *une autre autorité de régulation nationale*, sous réserve des conditions énoncées au présent article. Les États membres peuvent soumettre la délégation de responsabilités à des dispositions spécifiques, qui doivent être satisfaites avant que leurs autorités de régulation nationales ne concluent des accords de délégation, et peuvent limiter la portée de la délégation à ce qui est nécessaire pour assurer la surveillance efficace des acteurs du marché ou des groupes.

L'Agence peut encourager et faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités de régulation nationales compétentes en désignant les tâches et responsabilités susceptibles d'être déléguées ou exercées conjointement et en encourageant les meilleures pratiques.

La délégation de tâches et de responsabilités entraîne une réaffectation des compétences définies dans le présent règlement. Le droit des États membres dans lesquels l'autorité délégataire est établie régit la procédure, la mise en œuvre et le

contrôle juridictionnel et administratif concernant les responsabilités déléguées.

2. Les autorités de régulation nationales ***notifient à l'Agence tout accord*** de délégation qu'elles ont l'intention de conclure. Elles mettent les accords en vigueur au plus tôt un mois après ***en*** avoir informé l'Agence.
3. L'Agence peut émettre un avis sur ***un*** projet d'accord de délégation ***notifié conformément au paragraphe 2*** dans un délai d'un mois après ***la réception de la notification.***
4. L'Agence publie par les moyens appropriés les accords de délégation conclus par les autorités de régulation nationales, de manière à assurer une information satisfaisante de toutes les parties concernées.

Article 16 ter

Orientations et recommandations

1. Afin de garantir la cohérence, l'efficacité et l'efficacité des pratiques de surveillance au sein de l'Union et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Agence émet des orientations et des recommandations destinées à toutes les autorités de régulation nationales ou à tous les acteurs du marché et adresse des recommandations à une ou plusieurs autorités de régulation nationales ou à un ou plusieurs acteurs du marché sur l'application des articles ***3, 4, 4 bis, 5, 5 bis, 8, 9*** et ***9 bis.*** ***Les autorités de régulation nationales et les acteurs du marché sont encouragés à tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations et ces recommandations.***
 2. L'Agence procède, ***dans un délai approprié et réaliste,*** à des consultations publiques ***appropriées avec tous les acteurs du marché concernés*** sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au champ d'application, à la nature et à l'impact des orientations ou des recommandations.
- I**
4. Dans un délai de ***trois*** mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation ***conformément au paragraphe 1,*** chaque autorité de régulation

nationale indique **à l'Agence** si elle respecte ou entend respecter **une** orientation ou recommandation **spécifique**. Si une autorité de régulation nationale ne les respecte pas ou n'a pas l'intention de les respecter, elle en informe l'Agence, en motivant sa décision.

5. L'Agence rend public le fait qu'une autorité de régulation nationale ne respecte pas ou n'entend pas respecter l'orientation ou **la** recommandation **spécifique**. Elle peut également décider de publier les raisons invoquées par l'autorité de régulation nationale pour **justifier un tel non-respect**. **L'autorité de régulation nationale peut demander à l'Agence de ne pas rendre ces informations publiques si elles risquent de compromettre l'exercice des missions de l'autorité de régulation nationale. L'Agence décide s'il y a lieu de rendre ces informations publiques.** L'autorité de régulation nationale **concernée** est avertie, au préalable, de cette publication.
6. Si l'orientation ou la recommandation le requiert, les acteurs du marché **notifient à l'Agence** leur respect ou non de l'orientation ou **de la** recommandation **spécifique**. **À la demande de l'Agence, les acteurs du marché justifient cette notification de manière claire et détaillée.**
7. L'Agence inclut les orientations et recommandations qu'elle a formulées dans le rapport visé à l'article 19, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) 2019/942.»;

19) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent pas divulguer les informations confidentielles qu'elles ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée telle qu'elle ne permet pas d'identifier un acteur du marché sans préjudice des cas relevant du droit pénal ni des dispositions du présent règlement ou encore d'autres dispositions législatives pertinentes de l'Union.»;

20) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux infractions au présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base

d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché.

Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités de régulation nationales au titre de l'article 13, les États membres, conformément au droit national, font en sorte que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir d'adopter des sanctions administratives et d'autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne les infractions au présent règlement visées à l'article 13, paragraphe 1.

Les États membres notifient ces dispositions en détail à la Commission et à l'Agence et les informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

Au plus tard le 1er juin 2025, la Commission évalue l'efficacité de l'introduction de sanctions pénales par les États membres en cas d'abus de marché intentionnels et graves sur les marchés de gros de l'énergie de l'Union et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, l'évaluation est suivie d'une proposition législative.

2. Les États membres, conformément à leur droit national et au principe non bis in idem, veillent à ce que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir d'imposer au moins les sanctions et mesures administratives suivantes en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement:
 - a) une décision ordonnant à la personne de mettre fin à l'infraction;
 - b) la restitution du montant de l'avantage retiré de cette infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
 - c) un avertissement ou une communication au public;
 - d) une décision imposant des astreintes;
 - e) une décision imposant des sanctions pécuniaires administratives;dans le cas d'une personne morale, une sanction pécuniaire administrative d'un montant maximal d'au moins:
 - i. pour les infractions aux articles 3 et 5, 15 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent;

- ii. pour les infractions aux articles 4 et 15, 2 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent;
- iii. pour les infractions aux articles 8 et 9, 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent;

dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins:

- i. pour les infractions aux articles 3 et 5, 5 000 000 EUR;
- ii. pour les infractions aux articles 4 et 15, 1 000 000 EUR;
- iii. pour les infractions aux articles 8 et 9, 500 000 EUR.

Nonobstant le paragraphe e), le montant de l'amende n'excède pas 20 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice précédent. Dans le cas d'une personne physique, le montant de l'amende n'excède pas 20 % des revenus annuels de l'année civile précédente. Lorsque la personne a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier du fait de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage.

- 3. Les États membres font en sorte que l'autorité de régulation nationale ait la possibilité de divulguer des mesures ou sanctions imposées pour une infraction au présent règlement, sauf si cette divulgation est la cause d'un préjudice disproportionné pour les parties concernées.

3 bis. Au plus tard... [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] et tous les trois ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant si des sanctions en cas d'infraction aux règles de l'Union sont prévues et appliquées de manière cohérente dans tous les États membres.»;

20 bis) L'article 20 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:***

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4 bis, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7 bis, paragraphe 1 ter, à l'article 7 quater, paragraphe 2, à l'article 9 bis, paragraphe 5, et à

l'article 13 quinquies quater, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 décembre 2011. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. *La délégation de pouvoir visée à l'article 4 bis, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7 bis, paragraphe 1 ter, à l'article 7 quater, paragraphe 2, à l'article 9 bis, paragraphe 5, et à l'article 13 quinquies quater, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

b) *le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:*

«5. *Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 bis, paragraphe 6, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7 bis, paragraphe 1 ter, de l'article 9 bis, paragraphe 5, de l'article 7 quater, paragraphe 2, ou de l'article 13 quinquies quater, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»*

20 ter) *l'article suivant est inséré:*

«Article 21 bis

Établissement de rapports et examens

Au plus tard le 1er juin 2027, et tous les cinq ans par la suite, la Commission, en consultation avec les parties prenantes concernées, évalue l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne son incidence sur le comportement du marché, les acteurs du marché, la liquidité, les obligations d'information, y compris en ce qui concerne les données relatives au marché du GNL, le niveau de charge administrative pour les acteurs du marché, y compris les obstacles potentiels à l'entrée pour de nouveaux acteurs du marché, ainsi que les performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions. Sur la base de ces évaluations, la Commission établit un rapport et le soumet sans retard injustifié au Parlement européen et au Conseil. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.» ».

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/942

Le règlement (UE) 2019/942 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 6, le paragraphe 8 est supprimé.
- 2) à l'article 12, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - c) poursuivre et coordonner les enquêtes conformément aux articles 13, 13 bis et 13 ter et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1227/2011.

2 bis) à l'article 12, le point suivant est ajouté:

«d) avoir le pouvoir d'infliger des astreintes et des amendes pour les infractions visées à l'article 4 bis, paragraphe 1 à 4, à l'article 7 quater, paragraphe 1, à l'article 9 bis, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 13 ter, paragraphes 1 et 3, et, conformément à l'article 13, paragraphe 4, 4 bis ou 5, du règlement (UE) n° 1227/2011. »;

- 3) à l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Des redevances sont dues à l'ACER pour la collecte, la gestion, le traitement et l'analyse des informations fournies par les acteurs du marché ou les entités déclarant des informations pour leur compte de ces acteurs conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011 et pour la publication d'informations privilégiées conformément aux articles 4 et 4 bis du règlement (UE) n° 1227/2011. Les redevances sont acquittées par les mécanismes de

notification enregistrés et les plateformes d'informations privilégiées. Les recettes provenant de ces redevances peuvent également couvrir les coûts supportés par l'ACER pour l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête conformément aux articles 13, 13 bis et 13 ter et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1227/2011.».

■

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ■ ,

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS

La crise énergétique, considérablement aggravée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, a conduit la Commission européenne à proposer, le 14 mars 2023, une réforme de l'architecture du marché de l'électricité. Dans le cadre de cette réforme, plusieurs éléments clés de la législation de l'Union sont en cours de révision, notamment le règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

Le règlement, entré en vigueur en 2011, vise à prévenir et à combattre les pratiques abusives telles que les délits d'initiés et les manipulations de marché, contribuant ainsi à garantir la transparence, la compétitivité et la stabilité des marchés de l'énergie de l'Union. Dans la présente proposition de révision, la Commission envisage un renforcement de la capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et des régulateurs nationaux à surveiller l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie. La révision vise également à permettre l'accès à de meilleures données, dans le cadre de l'effort visant à renforcer les capacités de ces régulateurs.

Tout en saluant l'initiative de la Commission européenne et en soutenant pleinement ses grands principes et lignes d'action, la rapporteure estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs annoncés. Notamment, un renforcement du rôle de l'ACER dans les enquêtes sur les cas potentiels d'abus de marché de nature transfrontalière, et un ensemble de règles plus claires pour tous les acteurs du marché, pour leur propre protection et pour empêcher l'exploitation des lacunes et contradictions juridiques.

Par conséquent, des amendements sont introduits avec trois grands principes comme lignes directrices: **cohérence et transparence juridiques, une dimension européenne renforcée et un marché renforcé**. À chacun de ces principes correspond un ensemble d'actions spécifiques. La cohérence et la transparence juridiques seront rendues possibles par une plus grande clarté du règlement et un meilleur alignement sur les autres textes législatifs de l'Union. Une dimension européenne renforcée est poursuivie à travers la portée renforcée des actions de l'ACER et sa coopération avec les régulateurs nationaux. Enfin, les mesures visant à supprimer les formalités administratives, les barrières inutiles et les rapports redondants contribuent à un marché renforcé.

Voici des exemples d'actions/modifications spécifiques:

Cohérence et transparence juridiques

- Mieux aligner les définitions sur les spécificités des marchés de l'énergie afin d'éviter la confusion, les chevauchements et les charges administratives excessives, en apportant plus de clarté et en jetant les bases d'une mise en œuvre efficace des règles (c'est-à-dire la définition de la «place de marché organisée», des «carnets d'ordres», et «Informations privilégiées»);
- Inclure tous les acteurs concernés dans la définition de «participant au marché», tout en évitant d'imposer une charge excessive aux petits acteurs dans le cas de personnes organisant des transactions à titre professionnel, avec peu d'avantages;
- mieux encadrer les rôles des plateformes d'informations privilégiées et des

mécanismes de déclaration enregistrés, mais en rationalisant la formulation et les procédures, tout en donnant aux acteurs du marché plus de temps pour s'adapter aux nouvelles règles;

- Intégrer de manière adéquate des articles liés au GNL, importés du règlement du Conseil renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz, dans REMIT, afin de fournir plus de clarté et d'éviter la répétition des tâches et des rapports des exercices;

Renforcer la dimension européenne

- Renforcer les pouvoirs de l'ACER, notamment en modifiant les critères d'identification des cas transfrontaliers pouvant faire l'objet d'une enquête par l'ACER et en renforçant ses capacités d'investigation;
- Améliorer l'échange d'informations entre les autorités énergétiques et financières, en veillant à ce que la surveillance soit efficace et sans chevauchement;
- Maintenir un équilibre entre les responsabilités de l'ACER et les rôles des autorités nationales de régulation, en particulier lorsque ces dernières peuvent exercer les activités concernées; là où ils ne le peuvent pas, l'ACER devrait jouer un rôle. La rapporteure a décidé de respecter le rôle principal de l'autorité de régulation nationale dans la phase d'exécution;
- Soutenir la proposition de la Commission européenne de renforcer la mission de l'ACER pour produire des lignes directrices et des recommandations, tout en évitant la charge administrative superflue que celles-ci pourraient entraîner pour les acteurs du marché;

Marché renforcé

- Éviter les tâches administratives excessives et réduire les formalités administratives pour les acteurs du marché;
- Veiller à ce qu'un accès adéquat aux marchés soit également accordé aux acteurs des pays tiers;
- S'assurer que les investissements sont protégés, en veillant à ce que les informations concernant le processus d'investissement ne soient divulguées que lorsqu'il est certain que les données concernées pourraient influencer le marché.

Enfin, la rapporteure souhaite rappeler que la présente révision a été présentée par la Commission européenne avec un degré d'urgence considérable et que, pour cette raison, son impact doit être suivi avec une attention particulière. Par conséquent, un amendement a été introduit demandant à la Commission européenne de procéder à une évaluation du règlement, au plus tard en juin 2027, en accordant une attention particulière aux effets sur le comportement du marché, les acteurs du marché, la liquidité, les exigences de déclaration et le niveau de charge administrative pour les acteurs du marché.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
ACER - Agency for the Cooperation of Energy Regulators
European Commission - DG ENER
ENTSO-E - European Network of Transmission System Operators for Electricity
CEER - Council of European Energy Regulators
Eurelectric - Federation of the European electricity industry
ICE - Intercontinental Exchange
EDF - Électricité de France
EFET - European Federation of Energy Traders
Europex - Association of European Energy Exchanges
RWE AG
Lightsource BP
EGEC - The European Geothermal Energy Council
Form Energy
Eurofer AISBL - The European Steel Association
STEAG Power GmbH
AFEP - Association française des entreprises privées
SolarPower Europe
Endesa Energia
ENEL S.p.A.
EDP - Energias de Portugal
ENI S.p.A.
ENGIE
UFE - Union Française de l'Electricité
REN - Redes Energéticas Nacionais, SGPS, SA
Energienet
GME - Gestore dei Mercati Energetici SpA
Terna - Rete Elettrica Nazionale S.p.A
Nordpool AS
Vattenfall
European Energy Exchange AG
Edison Spa
Nordenergi

29.6.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie
(COM(2023)0147 – C9-0050/2023 – 2023/0076(COD))

Rapporteur pour avis: Ondřej Kovařík

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les instruments financiers, y compris les produits dérivés **sur l'énergie**, négociés sur les marchés de l'énergie revêtent une importance croissante. Étant donné la corrélation de plus en plus étroite entre les marchés financiers et les marchés de gros de l'énergie, le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être mieux aligné sur la législation relative aux marchés financiers, dont le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, y compris en ce qui concerne les définitions des manipulations de marché et

Amendement

(2) Les **produits énergétiques de gros considérés comme des** instruments financiers, **notamment comme des** produits dérivés, **et** négociés sur les marchés de l'énergie, revêtent une importance croissante. Étant donné la corrélation de plus en plus étroite entre les marchés financiers et les marchés de gros de l'énergie, le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être mieux aligné sur la législation relative aux marchés financiers, dont le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, y compris en ce

des informations privilégiées, respectivement. Plus précisément, la définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être légèrement adaptée afin de refléter l'article 12 du règlement (UE) n° 596/2014. À cette fin, la définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait inclure, outre le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre, tout comportement relatif aux produits énergétiques de gros, qui: i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros; ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel, ou iii) recourt à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros.

qui concerne les définitions des manipulations de marché et des informations privilégiées, respectivement. ***L'alignement du présent règlement sur la législation relative aux marchés financiers devrait permettre aux autorités de régulation nationales, qui supervisent les marchés de l'énergie, et aux autorités financières compétentes, qui supervisent les marchés financiers, d'appliquer la législation pertinente en tenant compte des spécificités des marchés de l'énergie.*** Plus précisément, la définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être légèrement adaptée afin de refléter l'article 12 du règlement (UE) n° 596/2014. À cette fin, la définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait inclure, outre le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre, tout comportement relatif aux produits énergétiques de gros, qui: i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros; ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel, ou iii) recourt à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros. ***Toutefois, le champ d'application du présent règlement ne doit pas faire double emploi avec la réglementation sectorielle des marchés financiers. Les instruments financiers tels que définis dans la directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil^{17 bis} devraient par conséquent être exclus du champ d'application.***

¹⁷ Règlement (UE) n° 596/2014 du

¹⁷ Règlement (UE) n° 596/2014 du

Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

17 bis Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La définition d'information privilégiée devrait également être ***adaptée pour tenir compte de celle du*** règlement (UE) n° 596/2014. En particulier, lorsque des informations privilégiées portent sur un processus qui se déroule par étapes, chaque étape du processus ainsi que le processus dans son ensemble pourraient constituer une information privilégiée. Une étape intermédiaire dans ***le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes*** peut en soi constituer un ensemble de circonstances ou un événement qui existe, ou ***pour lequel*** il existe une perspective réaliste qu'il ***va se réaliser ou survenir***, sur la base d'une évaluation globale des facteurs existants au moment ***opportun***. Cependant, cette notion ne devrait pas être interprétée comme signifiant que l'ampleur de l'effet de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des instruments financiers concernés doit être prise en compte. Une étape intermédiaire devrait être réputée constituer une information privilégiée si, par elle-même, elle réunit les

Amendement

(3) La définition d'information privilégiée devrait également être ***alignée sur le*** règlement (UE) n° 596/2014. En particulier, lorsque des informations privilégiées portent sur un processus qui se déroule par étapes, chaque étape du processus ainsi que le processus dans son ensemble pourraient constituer une information privilégiée. Une étape intermédiaire dans ***un processus de longue durée*** peut en soi constituer un ensemble de circonstances ou un événement qui existe ou ***dont*** il existe une perspective réaliste qu'il ***survienn***e sur la base d'une évaluation globale des facteurs existants au moment ***considéré***. Cependant, cette notion ne devrait pas être interprétée comme signifiant que l'ampleur de l'effet de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des instruments financiers concernés doit être prise en compte. Une étape intermédiaire devrait être réputée constituer une information privilégiée si, par elle-même, elle réunit les critères prévus dans le présent règlement

critères prévus dans le présent règlement concernant les informations privilégiées.

concernant les informations privilégiées.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le partage d'informations entre les autorités de régulation nationales et les autorités financières nationales compétentes est un élément central de la coopération et de la détection d'infractions potentielles tant sur les marchés de gros de l'énergie que sur les marchés financiers. À la lumière des informations échangées au niveau national entre les autorités compétentes en application du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités de régulation nationales devraient partager les informations pertinentes qu'elles reçoivent avec les autorités financières nationales et les autorités nationales de la concurrence.

Amendement

(5) Le partage d'informations entre les autorités de régulation nationales et les autorités financières nationales compétentes est un élément central de la coopération et de la détection d'infractions potentielles tant sur les marchés de gros de l'énergie que sur les marchés financiers. À la lumière des informations échangées au niveau national entre les autorités compétentes en application du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités de régulation nationales devraient partager les informations pertinentes qu'elles reçoivent avec les autorités financières nationales et les autorités nationales de la concurrence, ***ainsi qu'avec l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et l'AEMF.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'ACER et l'AEMF devraient se coordonner étroitement, y compris sur les questions découlant de l'adoption du présent règlement, afin de garantir que les ensembles de données les plus complets soient disponibles et que des mesures puissent être prises par les autorités de régulation européennes ou nationales ou par les autorités financières compétentes, selon le cas. L'ACER et l'AEMF

devraient en particulier étudier les modalités permettant de garantir que le flux d'informations entre elles et les autorités de régulation nationales et les autorités financières compétentes n'est pas entravé et qu'elles peuvent avoir, à tout moment, une vue d'ensemble des marchés de l'énergie dans l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les technologies de négociation ont beaucoup évolué au cours de la dernière décennie et sont de plus en plus utilisées sur les marchés de gros de l'énergie. De nombreux acteurs du marché utilisent le trading algorithmique et des techniques de trading haute fréquence qui nécessitent peu ou pas d'intervention humaine. Les risques découlant de ces pratiques devraient être abordés dans le cadre du règlement (UE) n° 1227/2011.

Amendement

(8) Les technologies de négociation ont beaucoup évolué au cours de la dernière décennie et sont de plus en plus utilisées sur les marchés de gros de l'énergie. De nombreux acteurs du marché utilisent le trading algorithmique et des techniques de trading haute fréquence qui nécessitent peu ou pas d'intervention humaine. Les risques découlant de ces pratiques devraient être abordés **clairement** dans le cadre du règlement (UE) n° 1227/2011.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) *Il est nécessaire d'aligner la collecte des informations* privilégiées sur les procédures *actuelles* applicables à la déclaration des transactions, *afin de faciliter la surveillance visant à détecter les transactions suspectes potentielles grâce aux informations privilégiées et à la qualité des données collectées.*

Amendement

(13) *Afin de faciliter les opérations de contrôle visant à détecter d'éventuelles opérations d'initiés et de garantir la qualité des données collectées, il convient d'aligner la collecte d'informations* privilégiées sur les procédures applicables à la déclaration des transactions, *tout en veillant à réduire au minimum les chevauchements découlant des obligations de législations connexes, telles que la législation sur les services*

financiers.

Justification

Bien que la collecte de données soit impérative, il faut également faciliter les normes de déclaration horizontales dans la législation de l'Union afin d'éviter la duplication des déclarations de la part des acteurs du marché.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Dans le cadre de ses enquêtes, l'Agence devrait être habilitée à effectuer des inspections sur place et à adresser des demandes d'informations aux personnes sous enquête, en particulier lorsque les infractions présumées au règlement (UE) n° 1227/2011 ont clairement une dimension transfrontière. Lorsqu'elle effectue des inspections sur place et adresse des demandes d'informations aux personnes faisant l'objet d'une enquête, l'Agence devrait coopérer étroitement et activement avec les autorités de régulation nationales compétentes, qui devraient à leur tour lui fournir toute l'assistance nécessaire, y compris lorsqu'une personne refuse de se soumettre à l'inspection ou de fournir les informations demandées. Il importe que les garanties procédurales et les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête de l'Agence soient pleinement respectés. La confidentialité des informations communiquées par les personnes faisant l'objet d'une enquête devrait être protégée conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données.

Amendement

(22) Dans le cadre de ses enquêtes, l'Agence devrait être habilitée à effectuer des inspections sur place et à adresser des demandes d'informations aux personnes sous enquête, en particulier lorsque les infractions présumées au règlement (UE) n° 1227/2011 ont clairement une dimension transfrontière. Lorsqu'elle effectue des inspections sur place et adresse des demandes d'informations aux personnes faisant l'objet d'une enquête, l'Agence devrait coopérer étroitement et activement avec les autorités de régulation nationales compétentes, qui devraient à leur tour lui fournir toute l'assistance nécessaire, y compris lorsqu'une personne refuse de se soumettre à l'inspection ou de fournir les informations demandées. ***Si elle le juge nécessaire, l'Agence devrait également coopérer étroitement avec l'AEMF en ce qui concerne les inspections sur place.*** Il importe que les garanties procédurales et les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête de l'Agence soient pleinement respectés. La confidentialité des informations communiquées par les personnes faisant l'objet d'une enquête devrait être protégée conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1- sous-point a

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux échanges de produits énergétiques de gros. Le présent règlement *est* sans préjudice de la directive 2014/65/UE, des règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les activités faisant appel à des instruments financiers *tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 15) de la directive 2014/65/UE* et de l'application du droit européen en matière de concurrence aux pratiques couvertes par le présent règlement.

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux échanges de produits énergétiques de gros. *Les articles 3, 5, 5 bis et 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement ne s'appliquent pas aux produits énergétiques de gros qui sont des instruments financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE, et auxquels s'applique l'article 2 du règlement (UE) n° 596/2014.* Le présent règlement *s'applique* sans préjudice de *l'application* de la directive 2014/65/UE *et* des règlements (UE) n° 600/2014, *596/2014* et 648/2012 en ce qui concerne les activités faisant appel à des instruments financiers, *et sans préjudice* de l'application du droit européen en matière de concurrence aux pratiques couvertes par le présent règlement.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 1 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«L'Agence, les autorités de régulation nationales, l'AEMF et les autorités financières compétentes des États membres échangent *en particulier* régulièrement, *au moins une fois par trimestre*, des informations et des données pertinentes relatives à d'éventuelles infractions au

Amendement

«L'Agence, les autorités de régulation nationales, l'AEMF et les autorités financières compétentes des États membres échangent régulièrement des informations et des données pertinentes relatives à d'éventuelles infractions au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen

règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant des produits énergétiques de gros relevant du présent règlement.

et du Conseil concernant des produits énergétiques de gros relevant du présent règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 2 – sous-point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) le fait d'effectuer toute transaction, **d'émettre** tout ordre ou d'adopter tout autre comportement se rapportant à des produits énergétiques de gros, qui:

Amendement

a) le fait d'effectuer toute transaction, **de passer** tout ordre ou d'adopter tout autre comportement se rapportant à des produits énergétiques de gros, qui:

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 2 – sous-point a i

Texte proposé par la Commission

i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros;

Amendement

i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros; **ou**

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 - point 2 - sous-point a ii - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un

Amendement

ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un

ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel;

ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 - point 2 - sous-point a ii - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

à moins que **la personne** ayant effectué la transaction ou **émis** l'ordre **établit** que les raisons qui **l'ont poussée** à le faire sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre est conforme aux pratiques de marché admises sur le marché de gros de l'énergie concerné; ou

Amendement

à moins que **les personnes** ayant effectué la transaction ou **passé** l'ordre **établissent** que les raisons qui **les ont poussées** à le faire sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre est conforme aux pratiques de marché admises sur le marché de gros de l'énergie concerné; ou

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point g

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) “acteur du marché”: toute personne, y compris les gestionnaires de réseaux de transport **et les personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel lorsqu'elles opèrent pour leur propre compte**, qui effectue des transactions, y compris l'émission d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie;»; »;

Amendement

7) “acteur du marché”, toute personne, y compris les gestionnaires de réseaux de transport, **les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de système de stockage et les gestionnaires de système GNL**, qui effectue des transactions, y compris l'émission d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie; »;

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point h

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 8

Texte proposé par la Commission

8 bis) “personne qui organise ***ou exécute*** des transactions à titre professionnel”: une personne dont le travail consiste à recevoir et à transmettre des ordres ou à ***effectuer*** des transactions concernant des produits énergétiques de gros;”;

Amendement

8 bis) “personne qui organise des transactions à titre professionnel”: une personne dont le travail consiste à recevoir et à transmettre des ordres ou à ***organiser*** des transactions concernant des produits énergétiques de gros ***qui ne sont pas des instruments financiers;***”;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

17) “plateforme d’information privilégiées” ou “IIP”: une personne enregistrée en vertu du présent règlement pour fournir le service d’exploitation d’une plateforme pour la divulgation d’informations privilégiées et pour communiquer à l’Agence, ***au nom des acteurs du marché***, des informations privilégiées divulguées.

Amendement

17) “plateforme d’information privilégiées” ou “IIP”: une personne enregistrée en vertu du présent règlement pour fournir le service d’exploitation d’une plateforme pour la divulgation d’informations privilégiées et pour communiquer à l’Agence des informations privilégiées divulguées;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

18 bis) “un contrat de vente d’énergie en gros de gré à gré”: un contrat de vente d’énergie en gros dont l’exécution a lieu bilatéralement entre les acteurs du marché ou grâce à un intermédiaire et non dans le cadre d’une bourse de l’énergie;

Amendement

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) “place de marché organisée” (OMP): une bourse de l’énergie, un intermédiaire en énergie, une plateforme de capacité énergétique ou toute autre personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel, y compris les fournisseurs de carnets d’ordres partagés, mais à l’exclusion des transactions purement bilatérales où deux personnes physiques concluent chaque transaction pour leur propre compte;

Amendement

20) “place de marché organisée” (OMP): une bourse de l’énergie, un intermédiaire en énergie, une plateforme de capacité énergétique ou toute autre personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel, y compris les fournisseurs de carnets d’ordres partagés, mais à l’exclusion des ***plateformes de négociation telles que définies à l’article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE et des*** transactions purement bilatérales où deux personnes physiques concluent chaque transaction pour leur propre compte;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) “échanges de GNL”: ***les offres d’achat et de vente ou les transactions relatives à l’achat ou à la vente de GNL:*** a) qui précisent la livraison dans l’Union; b) qui aboutissent à une livraison dans l’Union; ou c) dans laquelle une contrepartie regazéifie le GNL dans un terminal de l’Union;

Amendement

21) “échanges de GNL”: ***le fait d’effectuer des transactions, y compris des ordres de négociation sur une place de marché organisé, concernant l’achat ou la vente de GNL:*** a) qui précisent la livraison dans l’Union; b) qui aboutissent à une livraison dans l’Union; ou c) dans laquelle une contrepartie regazéifie le GNL dans un terminal de l’Union;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 bis) “indice de référence”; tout indice qui n’est pas une référence au sens de l’article 3, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 596/2014 et qui est périodiquement ou régulièrement déterminé par l’application d’une formule à un ou plusieurs produits énergétiques de gros sous-jacents ou sur la base de leur valeur, y compris les prix estimés, par rapport auquel le montant payable en vertu d’un produit énergétique de gros ou un contrat relatif à un produit énergétique de gros, ou la valeur d’un produit énergétique de gros, est déterminé, lorsque ce produit énergétique de gros n’est pas un instrument financier;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point j

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 2 – point 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

25) “indice de référence pour le GNL”; la détermination d’un écart entre l’évaluation quotidienne du prix du GNL et le prix de règlement pour le contrat à terme TTF Gas Futures à expiration la plus proche (front month) établi quotidiennement par ICE Endex Markets B.V.»;

25) «Indice de référence pour le GNL», un indice de référence en ce qui concerne les échanges de GNL.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'utilisation d'informations privilégiées pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un produit énergétique de gros auquel ces informations se rapportent, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées, est également considérée comme une opération d'initié.

Amendement

L'utilisation d'informations privilégiées pour annuler **des ordres** ou pour modifier un ordre **existant, l'établissement de liens ou de dépendances entre des ordres**, concernant un produit énergétique de gros auquel ces informations se rapportent est également considérée comme une opération d'initié lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 5 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un acteur du marché recourant au trading algorithmique dispose de systèmes et contrôles des risques efficaces et adaptés à son activité pour garantir que ses systèmes de négociation sont résilients et ont une capacité suffisante, qu'ils sont soumis à des seuils et limites de négociation appropriés et qu'ils préviennent l'envoi d'ordres erronés ou tout autre fonctionnement des systèmes susceptible de donner naissance ou de contribuer à une perturbation du marché. L'acteur du marché dispose également de systèmes et de contrôles des risques efficaces pour faire en sorte que les systèmes de négociation soient conformes au présent règlement et aux règles d'une place de marché organisée auquel il est connecté. Il dispose de plans de continuité des activités efficaces pour faire face à toute défaillance de ses systèmes de

Amendement

1. Un acteur du marché recourant au trading algorithmique dispose de systèmes et contrôles des risques efficaces et adaptés à son activité pour garantir que ses systèmes de négociation sont résilients et ont une capacité suffisante, qu'ils sont soumis à des seuils et limites de négociation appropriés et qu'ils préviennent l'envoi d'ordres erronés ou tout autre fonctionnement des systèmes susceptible de donner naissance ou de contribuer à une perturbation du marché **ou à une volatilité excessive du marché**. L'acteur du marché dispose également de systèmes et de contrôles des risques efficaces pour faire en sorte que les systèmes de négociation soient conformes au présent règlement et aux règles d'une place de marché organisée auquel il est connecté. Il dispose de plans de continuité des activités efficaces pour faire face à

négociation et veille à ce que ses systèmes soient entièrement testés et convenablement suivis de manière à garantir qu'ils satisfont aux exigences du présent paragraphe.

toute défaillance de ses systèmes de négociation et veille à ce que ses systèmes soient entièrement testés et convenablement suivis ***par une ou plusieurs personnes désignées à intervalles réguliers*** de manière à garantir qu'ils satisfont aux exigences du présent paragraphe.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 5 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

Amendement

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe ***pour une période de cinq ans*** et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 5 bis – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

Amendement

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe ***pour une période de cinq ans*** et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 13 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence prépare et effectue des inspections sur place en étroite coopération avec les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Amendement

1. L'Agence prépare et effectue des inspections sur place en étroite coopération avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, ***et, si elle le juge nécessaire, avec l'AEMF.***

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942

Article 13 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans un délai suffisant avant l'inspection, l'Agence avise de l'inspection l'autorité de régulation nationale et les autres autorités concernées de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée. ***Les inspections relevant du présent article sont effectuées à condition que l'autorité concernée ait confirmé qu'elle ne s'y opposait pas.***

Amendement

4. Dans un délai suffisant avant l'inspection, l'Agence avise de l'inspection l'autorité de régulation nationale et les autres autorités concernées de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Modification des règlements (UE) n°1227/2011 et (UE) 2019/942 en vue d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation de marché sur le marché de gros de l'énergie
Références	COM(2023)0147 – C9-0050/2023 – 2023/0076(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 29.3.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 29.3.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ondřej Kovařík 20.4.2023
Date de l'adoption	28.6.2023
Résultat du vote final	+ : 42 - : 10 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin
Suppléants présents au moment du vote final	Damien Carême, Niels Fuglsang, Henrike Hahn, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Eugen Jurzyca, Janusz Lewandowski, Chris MacManus, Tonino Picula, Jessica Polfjärd, René Repasi, Eleni Stavrou
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Vladimír Bilčík, Marco Campomenosi, Hannes Heide, Leszek Miller, Patrizia Toia, Juan Ignacio Zoido Álvarez

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

42	+
ECR	Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca, Denis Nesci, Johan Van Overtveldt
ID	Marco Campomenosi, Valentino Grant, France Jamet, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Vladimír Bilčík, Markus Ferber, Danuta Maria Hübner, Janusz Lewandowski, Aušra Maldeikienė, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Jessica Polfjård, Ralf Seekatz, Eleni Stavrou, Inese Vaidere, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Engin Eroglu, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Hannes Heide, Aurore Lalucq, Leszek Miller, Csaba Molnár, Tonino Picula, René Repasi, Alfred Sant, Joachim Schuster, Patrizia Toia

10	-
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos
The Left	José Gusmão, Chris MacManus
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Henrike Hahn, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Kira Marie Peter-Hansen

1	0
ECR	Dorien Rookmaker

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

8.6.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS

M. Cristian Buşoi
Président
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie
BRUXELLES

Objet: Avis sur les propositions de la Commission modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie (2023/0076(COD)) et modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (2023/0077(COD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures en objet, les coordinateurs de la commission des budgets ont décidé, lors de leur réunion du 31 janvier 2023, d'adopter un avis sous forme de lettre au titre de l'article 56 plus portant sur les deux dossiers législatifs.

La commission a adopté ledit avis lors de sa réunion¹ du 8 juin 2023 et m'a chargé de transmettre la position exposée ci-après.

Contexte de la proposition en ce qui concerne l'incidence budgétaire sur l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et ITER

Le 14 mars 2023, la Commission a proposé de réformer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union afin d'accélérer l'essor des énergies renouvelables et l'abandon progressif du gaz, de réduire la dépendance des factures des consommateurs par rapport à la volatilité des prix des combustibles fossiles, de mieux protéger les consommateurs contre les futures flambées des prix et d'éventuelles manipulations de marché, et de rendre l'industrie de l'Union propre et plus compétitive.

Cela a donné lieu à deux propositions modifiant plusieurs actes législatifs existants:

1. Modification du règlement REMIT (protection de l'Union contre la manipulation du marché

¹ Étaient présents au moment du vote final: Janusz Lewandowski (1er vice-président), Olivier Chastel (2e vice-président), Niclas Herbst (4e vice-président), José Manuel Fernandes, Adam Jarubas, Siegfried Mureşan, Petri Sarvamaa, Eleni Stavrou, Rainer Wieland (pour le groupe PPE), Markus Ferber et Asim Ademov (pour le groupe PPE, conformément à l'article 209, paragraphe 7), Pascal Durand, Jonás Fernández, Jens Geier, Eero Heinäluoma, Camilla Laureti, Nils Ušakovs (pour le groupe S&D), Inma Rodríguez-Piñero et Massimiliano Smeriglio (pour le groupe S&D, conformément à l'article 209, paragraphe 7), Katalin Cseh, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Fabienne Keller, Moritz Körner (pour le groupe Renew), Nicolae Ştefănuţă (pour le groupe Verts/ALE), Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca (pour le groupe ECR), Dimitrios Papadimoulis (pour le groupe The Left) et Andor Deli (pour les NI).

de gros de l'énergie) et modification correspondante du règlement ACER.

2. Modification du règlement et de la directive sur l'organisation du marché de l'électricité ainsi que de la directive sur les énergies renouvelables, et modification correspondante du règlement ACER.

Dans le cadre de la première série de modifications ci-dessus, l'ACER se verra confier de nouvelles tâches, essentiellement des pouvoirs d'agrément et de surveillance des plateformes de données sur l'électricité, un rôle de centralisation des transactions suspectes sur le marché de l'électricité ainsi que des pouvoirs d'enquête et des pouvoirs étendus de coercition en vertu du règlement REMIT. Selon l'évaluation de la Commission, l'ACER aurait besoin de 25 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires et de 4,2 millions d'euros de dépenses opérationnelles sur la période 2025-2027. Deux tiers des dépenses de personnel ainsi que les dépenses opérationnelles seront financées par des redevances étendues. Il reste donc 2,9 millions d'euros à financer sur le budget de l'Union pour la période 2025-2027.

La seconde série de modifications confiera également de nouvelles tâches à l'ACER, pour l'essentiel l'approbation ex ante des plateformes pour les échanges de contrats d'électricité à terme et la conception de la méthode sous-tendant les rapports des États membres sur le besoin de flexibilité sur le marché de l'électricité. Selon l'évaluation de la Commission, l'ACER aurait besoin de 4 ETP supplémentaires pour un montant de 2,8 millions d'euros sur la période 2024-2027.

Au total, l'incidence sur le budget de l'Union de l'augmentation en faveur de l'ACER serait de 5,7 millions d'euros sur la période 2024-2027. La fiche financière législative indique que le montant sera redéployé à partir de la ligne budgétaire ITER.

Position de la commission des budgets

Dans l'ensemble, l'incidence budgétaire de la proposition n'est pas importante et le règlement ACER n'est modifié que pour étendre le champ d'application des activités financées par des redevances et ajouter les tâches liées à la modification de la directive sur l'organisation du marché de l'électricité. La Commission indique que le redéploiement compensatoire prévu à partir d'ITER en faveur de l'ACER n'a pas d'incidence négative sur la réalisation des objectifs d'ITER au titre du CFP et rappelle que le montant total de ce redéploiement prévu de 5,7 millions d'euros représente 0,1 % de l'ensemble du budget d'ITER au titre du CFP.

Néanmoins, la commission des budgets relève que, depuis le début de ce CFP, la Commission a présenté plusieurs propositions législatives² visant à confier à l'ACER de nouvelles tâches

2

- Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 – Augmentation des ressources de l'ACER pour l'exercice de responsabilités supplémentaires en matière de surveillance du plan décennal de développement du réseau. Cela nécessite une quantité limitée de ressources supplémentaires (1 ETP supplémentaire) provenant du programme pour l'énergie du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) (voir fiche financière législative

supplémentaires qui nécessitent des moyens financiers additionnels.

Ces nouvelles tâches combinées pour l'ACER entraînent une augmentation des besoins en personnel (142 agents permanents, 47 agents contractuels et 10 experts nationaux détachés, contre les 77 agents permanents, 36 agents contractuels et 4 experts nationaux détachés prévus au départ dans le CFP) et des besoins budgétaires projetés (le budget devrait augmenter jusqu'à 22,4 millions d'euros en 2027, contre 16,3 millions d'euros).

La nécessité de recourir à des redéploiements afin de dégager les ressources opérationnelles et administratives supplémentaires nécessaires a une incidence majeure sur le budget de l'Union pour le reste de la période de programmation financière et au-delà.

Le Parlement européen a réaffirmé dans nombre de rapports et de résolutions sa position générale selon laquelle les nouvelles tâches devraient être financées par de nouvelles ressources et qu'il convient d'éviter la pratique de la «compensation» des renforcements par une concentration en fin de période ou une réduction des enveloppes des programmes. Néanmoins, compte tenu de l'accumulation de nouvelles initiatives, des besoins supplémentaires et des évolutions inattendues, il serait raisonnable de considérer que les sources par défaut de ces nouveaux crédits dans le budget de l'Union, à savoir les marges non allouées sous les plafonds du CFP et les instruments spéciaux non thématiques, sont susceptibles d'être pratiquement épuisées, voire totalement épuisées, à partir du budget 2024.

dans le document COM(2020)0824).

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie (COM(2021)0805). Une quantité limitée de ressources supplémentaires est nécessaire (un poste d'AT à partir de 2023). La hausse du budget est uniquement liée à l'augmentation des postes. Il est proposé de compenser l'augmentation de la contribution de l'Union par une réduction correspondante du budget du programme pour l'énergie du MIE.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (COM(2021)0804). Ces tâches nécessitent une augmentation des ressources humaines de l'agence de 15 postes supplémentaires inscrits au tableau des effectifs et de 6 agents contractuels supplémentaires d'ici à 2027. L'augmentation du budget est uniquement liée aux effectifs supplémentaires. L'augmentation de la contribution de l'Union sera compensée par une réduction correspondante du budget du programme pour l'énergie du MIE.
- Proposition de règlement du Conseil renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des échanges transfrontaliers de gaz et à des prix de référence fiables (COM(2022)0549) final. La proposition définit de nouvelles tâches pour l'ACER en ce qui concerne l'établissement et la publication quotidienne d'une évaluation des prix et d'un indice de référence pour le GNL. L'ACER devra se conformer aux principes de l'OICV applicables aux organismes chargés du suivi des prix (ARP) et aura ainsi besoin d'agents expérimentés. L'agence aura également besoin de ressources supplémentaires à des fins de conseil, d'informatique et de pistes d'audit. L'augmentation des crédits destinés à l'ACER devrait être compensée par une réduction des dépenses programmées au titre du programme pour l'énergie du MIE.
- Proposition de règlement du Conseil établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens et l'économie contre des prix excessivement élevés (COM(2022)0668) final. La proposition prévoit des ressources supplémentaires pour l'ACER. En particulier, la proposition définit de nouvelles tâches pour l'ACER, qui devra surveiller les marchés du gaz et assister la Commission en déclenchant (et en désactivant ultérieurement) le mécanisme de correction du marché et en surveillant les flux de gaz intra-UE. L'augmentation des crédits destinés à l'ACER devrait être compensée par une réduction des dépenses programmées au titre du programme pour l'énergie du MIE.

La commission des budgets est prête à suivre de près la proposition lors des prochaines étapes de la procédure, en particulier en ce qui concerne les discussions sur les ressources humaines et financières de l'ACER et les éventuelles répercussions budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Johan Van Overtveldt

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification des règlements (UE) n°1227/2011 et (UE) 2019/942 en vue d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation de marché sur le marché de gros de l'énergie		
Références	COM(2023)0147 – C9-0050/2023 – 2023/0076(COD)		
Date de la présentation au PE	14.3.2023		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 29.3.2023		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 29.3.2023	ECON 29.3.2023	IMCO 29.3.2023
Avis non émis Date de la décision	IMCO 28.3.2023		
Rapporteurs Date de la nomination	Maria da Graça Carvalho 30.3.2023		
Examen en commission	24.4.2023	23.5.2023	
Date de l'adoption	7.9.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	53 6 2	
Membres présents au moment du vote final	Matteo Adinolfi, Nicola Beer, François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Marc Botenga, Martin Buschmann, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Maria da Graça Carvalho, Ignazio Corrao, Marie Dauchy, Martina Dlabajová, Christian Ehler, Valter Flego, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Nicolás González Casares, Christophe Grudler, Henrike Hahn, Ivo Hristov, Ivars Ijabs, Seán Kelly, Łukasz Kohut, Marina Mesure, Dan Nica, Angelika Niebler, Niklas Nienass, Johan Nissinen, Mauri Pekkarinen, Mikuláš Peksa, Manuela Ripa, Robert Roos, Sara Skytvedal, Maria Spyraki, Grzegorz Tobiszowski, Marie Toussaint, Pernille Weiss		
Suppléants présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Andrus Ansip, Tiziana Beghin, Franc Bogovič, Mohammed Chahim, Jakob G. Dalunde, Francesca Donato, Matthias Ecke, Cornelia Ernst, Martin Hojsík, Marina Kaljurand, Dominique Riquet, Thomas Rudner, Susana Solís Pérez, Emma Wiesner		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Karolin Braunsberger-Reinhold, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Camilla Laureti, Aušra Maldeikienė, Bogdan Rzońca, Kosma Złotowski		
Date du dépôt	8.9.2023		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

53	+
NI	Tiziana Beghin, Martin Buschmann, Francesca Donato
PPE	François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Franc Bogovič, Karolin Braunsberger-Reinhold, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Maria da Graça Carvalho, Christian Ehler, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Seán Kelly, Aušra Maldeikienė, Angelika Niebler, Sara Skyttedal, Maria Spyraki, Pernille Weiss
Renew	Andrus Ansip, Nicola Beer, Martina Dlabajová, Valter Flego, Martin Hojsík, Ivars Ijabs, Mauri Pekkarinen, Dominique Riquet, Susana Solís Pérez, Emma Wiesner
S&D	Mohammed Chahim, Matthias Ecke, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Nicolás González Casares, Ivo Hristov, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Camilla Laureti, Dan Nica, Thomas Rudner
The Left	Marc Botenga, Cornelia Ernst, Marina Mesure
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Ignazio Corrao, Jakop G. Dalunde, Henrike Hahn, Niklas Nienass, Mikuláš Peksa, Manuela Ripa, Marie Toussaint

6	-
ECR	Johan Nissinen, Robert Roos, Bogdan Rzońca, Grzegorz Tobiszowski, Kosma Złotowski
ID	Marie Dauchy

2	0
ID	Matteo Adinolfi
Renew	Christophe Grudler

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention